

# 61<sup>e</sup> séance

## PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024

Texte du projet de loi – n° 1875

### Article liminaire

① Les prévisions de dépenses, de recettes et de solde des administrations de sécurité sociale pour les années 2023 et 2024 s'établissent comme suit, au sens de la comptabilité nationale :

②

<i>(En points de produit intérieur brut)</i>		
	2023	2024
Recettes	26,6	26,6
Dépenses	25,9	26,0
Solde	0,7	0,6

### Amendements identiques :

**Amendements n° 1** présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 93 présenté par M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry, n° 160 présenté par M. Panifous, M. Colombani, M. Molac, M. Serva, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa, n° 180 présenté par M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,

M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre-noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter, n° 205 présenté par Mme Ranc, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrollet, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechantoux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou,

M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 256 présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 52** présenté par M. Neuder et n° 173 présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de l'avant-dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 25,9 »

le nombre :

« 26,5 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,7 »

le nombre :

« 0,1 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 51** présenté par M. Neuder et n° 177 présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de l'avant-dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 25,9 »

le nombre :

« 26,4 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,7 »

le nombre :

« 0,2 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 50** présenté par M. Neuder et n° 175 présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de l'avant-dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 25,9 »

le nombre :

« 26,3 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,7 »

le nombre :

« 0,3 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 49** présenté par M. Neuder et n° 176 présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de l'avant-dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 25,9 »

le nombre :

« 26,2 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,7 »

le nombre :

« 0,4 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 48** présenté par M. Neuder et n° 178 présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de l'avant-dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 25,9 »

le nombre :

« 26,1 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,7 »

le nombre :

« 0,5 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 47** présenté par M. Neuder et n° 174 présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de l'avant-dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 25,9 »

le nombre :

« 26,0 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,7 »

le nombre :

« 0,6 ».

**Amendement n° 186** présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 26,0 »

le nombre :

« 25,2 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,6 »

le nombre :

« 1,4 ».

**Amendement n° 185** présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 26,0 »

le nombre :

« 25,3 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,6 »

le nombre :

« 1,3 ».

**Amendement n° 183** présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 26,0 »

le nombre :

« 25,4 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,6 »

le nombre :

« 1,2 ».

**Amendement n° 187** présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 26,0 »

le nombre :

« 25,5 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,6 »

le nombre :

« 1,1 ».

**Amendement n° 188** présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 26,0 »

le nombre :

« 25,6 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,6 »

le nombre :

« 1,0 ».

**Amendement n° 181** présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 26,0 »

le nombre :

« 25,7 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,6 »

le nombre :

« 0,9 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 54** présenté par M. Neuder et n° 179 présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 26,0 »

le nombre :

« 25,8 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,6 »

le nombre :

« 0,8 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 53** présenté par M. Neuder et n° 184 présenté par M. Bazin.

I. – À l'avant-dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 26,0 »

le nombre :

« 25,9 ».

II. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 0,6 »

le nombre :

« 0,7 ».

## PREMIÈRE PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

#### Article 1<sup>er</sup>

① Au titre de l'année 2023, sont rectifiés :

② 1° Les prévisions de recettes, les objectifs de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi qu'il suit :

③

(en milliards d'euros)			
	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	234,1	243,7	-9,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,2	15,3	1,9
Vieillesse	273,1	275,0	-1,9
Famille	57,0	56,0	1,0
Autonomie	36,8	37,9	-1,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	600,9	610,5	-9,6
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	602,1	610,9	-8,8

④ 2° Les prévisions de recettes, les prévisions de dépenses et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi qu'il suit :

⑤

(en milliards d'euros)			
	Recettes	Dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	20,3	19,5	0,8

⑥ 3° Les prévisions des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites, lesquelles sont nulles ;

⑦ 4° Les prévisions de recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse, lesquelles sont nulles ;

⑧ 5° L'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, qui est fixé à 18,3 milliards d'euros.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2** présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure,

M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 94 présenté par M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Marin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrère, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry, n° 182 présenté par M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,

M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter, n° 204 présenté par Mme Ranc, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechantoux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 258 présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 257** présenté par M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

I. – À la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 3, substituer au montant :

« 234,1 »

le montant :

« 252,4 ».

II. – En conséquence, à la même ligne de la dernière colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« -9,5 »

le montant :

« 8,7 ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« , qui est fixé à 18,3 milliards d'euros »

les mots :

« , lequel est nul. »

**Amendement n° 585** présenté par le Gouvernement.

I. – À la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 3, substituer au montant :

« 234,1 »

le montant :

« 234,2 ».

II. – En conséquence, à la même ligne de la dernière colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« -9,5 »

le montant :

« -9,4 ».

III. – En conséquence, à l'avant-dernière ligne de la deuxième colonne dudit tableau dudit alinéa, substituer au montant :

« 600,9 »

le montant :

« 601,0 ».

IV. – En conséquence, à la même ligne de la dernière colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« -9,6 »

le montant :

« -9,5 ».

V. – En conséquence, à la dernière ligne de la deuxième colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 602,1 »

le montant :

« 602,2 ».

VI. – En conséquence, à la même ligne de la dernière colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« -8,8 »

le montant :

« -8,7 ».

## Article 2

① Au titre de l'année 2023, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale ainsi que ses sous-objectifs sont rectifiés ainsi qu'il suit :

②

<i>(en milliards d'euros)</i>	
Sous-objectif	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville	105,0
Dépenses relatives aux établissements de santé	102,7
Dépenses en établissements et services pour personnes âgées	15,5
Dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	14,7
Dépenses relatives au Fonds d'intervention régional et soutien à l'investissement	6,5
Autres prises en charge	3,2
<b>Total</b>	<b>247,6</b>

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 3** présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 97 présenté par M. Peytavié, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry et n° 261 présenté par M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 191** présenté par M. Panifous, M. Colombani, M. Molac, M. Serva, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa.

I. – À la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 105,0 »

le montant :

« 102,8 ».

II. – En conséquence, à la troisième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 102,7 »

le montant :

« 104,5 ».

III. – En conséquence, à la quatrième ligne de ladite colonne dudit tableau dudit alinéa, substituer au montant :

« 15,5 »

le montant :

« 15,7 ».

IV. – En conséquence, à l'avant-dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 3,2 »

le montant :

« 3,4 ».

**Amendement n° 95** présenté par M. Peytavié, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

I. – À la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau à l'alinéa 2, substituer au montant :

« 105,0 »

le montant

« 103,0 ».

II. – En conséquence, à la troisième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 102,7 »

le montant :

« 104,7 ».

**Amendement n° 259** présenté par M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

I. – À la troisième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 102,7 »

le montant :

« 104,7 ».

II. – En conséquence, à la quatrième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 15,5 »

le montant :

« 15,7 ».

III. – En conséquence, à la cinquième ligne de ladite colonne dudit tableau dudit alinéa, substituer au montant :

« 14,7 »

le montant :

« 14,8 ».

IV. – En conséquence, à l'avant-dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 3,2 »

le montant :

« 0,9 ».

**Amendement n° 193** présenté par M. Mathieu, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

I. – À la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 105,0 »

le montant :

« 103,08 ».

II. – En conséquence, à la troisième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 102,7 »

le montant :

« 104,4 ».

III. – En conséquence, à la quatrième ligne de ladite colonne dudit tableau dudit alinéa, substituer au montant :

« 15,5 »

le montant :

« 15,72 ».

**Amendement n° 260** présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

I. – À la troisième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 102,7 »

le montant :

« 104 ».

II. – En conséquence, à l'avant-dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 3,2 »

le montant :

« 1,9 ».

**Amendement n° 473** présenté par Mme Rist, rapporteure de la commission des affaires sociales.

I. – À la troisième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 102,7 »

le montant :

« 102,5 ».

II. – En conséquence, à l'avant-dernière ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 3,2 »

le montant :

« 3,4 ».

**Amendement n° 301** présenté par M. Taupiac, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Warsmann et Mme Youssouffa.

I. – À la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 105,0 »

le montant :

« 104,7 ».

II. – En conséquence, à la troisième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 102,7 »

le montant :

« 102,8 ».

III. – En conséquence, à la quatrième ligne de ladite colonne dudit tableau dudit alinéa, substituer au montant :

« 15,5 »

le montant :

« 15,6 ».

IV. – En conséquence, à la cinquième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 14,7 »

le montant :

« 14,8 ».

**Amendement n° 96** présenté par M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

I. – À la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 105,0 »

le montant

« 104,8 ».

II. – En conséquence, à la quatrième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa, substituer au montant :

« 15,5 »

le montant :

« 15,7 ».

**Amendement n° 248** présenté par Mme Rist.

I. – À la quatrième ligne de la première colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au mot :

« en »

les mots :

« relatives aux ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la cinquième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa.

### Article 3 (Conforme)

### Article 4

① I. – L'article 18 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est ainsi modifié :

② 1° Au II, le montant : « 24,6 » est remplacé par le montant : « 24,9 » ;

③ 2° (*nouveau*) Au III, le montant : « 2,21 » est remplacé par le montant : « 2,35 ».

④ II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 99** présenté par M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry, n° 190 présenté par M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron,

M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Eроди, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter et n° 268 présenté par M. Monnet.

Supprimer cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 98** présenté par M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry et n° 198 présenté par Mme Fiat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Eроди, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

À la fin de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 24,9 »

le nombre :

« 23,4 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 383** présenté par Mme Rist, rapporteure de la commission des affaires sociales, M. Monnet, M. Dharréville, M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Eроди, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc,

M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter et n° 206 présenté par M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer les alinéas 3 et 4.

**Amendement n° 207** présenté par M. Mathieu, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« I bis. – Le I de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant M déterminé par la loi est retranché du total des financements et aides publiques perçus au cours de l'année précédant la déclaration par la société assujettie. »

#### Article 4 bis (nouveau)

- ① I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».
- ② II. – Le I entre en vigueur à compter de l'exercice 2023.

- ③ III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Amendement n° 384** présenté par Mme Rist, rapporteure de la commission des affaires sociales.

Supprimer cet article.

*Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution*

## DEUXIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2024

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### RENFORCER LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS

#### Article 5

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article L. 133-5-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La gestion du dispositif simplifié de déclaration et de paiement des organismes de services à la personne prévu aux articles L. 133-8-4 à L. 133-8-10 est confiée à un ou plusieurs organismes désignés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. » ;
- ④ 2<sup>o</sup> L'article L. 133-5-12 est ainsi modifié :
- ⑤ a) La première phrase du troisième alinéa du I est ainsi modifiée :
- ⑥ – le mot : « bancaire » est remplacé par les mots : « , sur un compte bancaire domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euros et dont l'employeur est titulaire, » ;
- ⑦ – après le mot : « due », sont insérés les mots : « sur un tel compte dont le salarié est titulaire, sauf pour les personnes mentionnées aux 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du IV et au V du présent article, » ;
- ⑧ b) Les deux dernières phrases du dernier alinéa du même I sont supprimées ;
- ⑨ b bis) (nouveau) Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :

- 10 « L'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au 9<sup>o</sup> de l'article L. 133-5-6 sont tenus de présenter les pièces justificatives de ces versements à la demande de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10. Ces pièces sont conservées dans la limite de la prescription prévue à l'article L. 244-3. » ;
- 11 c) Le IV est remplacé par des IV à VIII ainsi rédigés :
- 12 « IV. – Sont exclus de la possibilité d'utiliser le dispositif prévu au présent article :
- 13 « 1<sup>o</sup> L'employeur, en cas de défaut total ou partiel de paiement des sommes mentionnées au troisième alinéa du I. Dans ce cas, la créance égale à la rémunération due au salarié est transférée à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10 ;
- 14 « 2<sup>o</sup> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, l'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au 9<sup>o</sup> de l'article L. 133-5-6 qui accepte ou déclare des prestations fictives. Le caractère fictif de la prestation peut être apprécié en se fondant notamment sur l'absence de production de pièces établissant sa réalité et sur les justifications avancées d'une telle absence ;
- 15 « 3<sup>o</sup> L'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au même 9<sup>o</sup> qui n'est pas en mesure de produire les pièces justificatives mentionnées au dernier alinéa du III du présent article ;
- 16 « 4<sup>o</sup> L'employeur en situation de surendettement définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- 17 « 5<sup>o</sup> L'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au 9<sup>o</sup> de l'article L. 133-5-6 du présent code qui ne respecte pas les conditions générales d'utilisation du service établies en application de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles qui précisent les modalités techniques d'accès au dispositif, de paiement de la rémunération du salarié et de recouvrement des sommes dues ainsi que ses engagements en matière d'accompagnement des particuliers, de réponse aux contestations et de communication sur le service.
- 18 « V. – Lorsque le nombre ou le montant des prestations déclarées est anormalement élevé ou lorsqu'il existe des indices du caractère fictif de la prestation déclarée, l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10 peut suspendre la possibilité d'utiliser le dispositif pour l'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au 9<sup>o</sup> de l'article L. 133-5-6.
- 19 « VI. – Dans les cas prévus aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du IV du présent article, l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 recouvre les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale assises sur les salaires.
- 20 « Dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du IV du présent article, une majoration de 10 % est applicable aux sommes dues. Cette majoration peut faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle.
- 21 « Dans le cas prévu au 2<sup>o</sup> du même IV, une majoration de 50 % au plus est applicable aux sommes dues.
- 22 « VII. – Les décisions prises par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10 en application des IV et V du présent article sont notifiées à l'employeur, à la personne mentionnée au 9<sup>o</sup> de l'article L. 133-5-6 ou au salarié par ce même organisme.
- 23 « Les recours formés contre les décisions individuelles prises par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10 en application du présent article relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire.
- 24 « VIII. – Un décret définit les modalités d'application des IV à VII du présent article, notamment le délai de production des justificatifs mentionnés au 3<sup>o</sup> du IV ainsi que les conditions et la durée de l'exclusion prévue au même IV et de la suspension prévue au V. » ;
- 25 3<sup>o</sup> L'article L. 133-8-4 est ainsi modifié :
- 26 a) Au 3<sup>o</sup> du II, après le mot : « bancaire », sont insérés les mots : « domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euros et dont il est titulaire » ;
- 27 b) Les deux dernières phrases du 2<sup>o</sup> du III sont ainsi rédigées : « Un arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale fixe la liste des informations et des pièces justificatives transmises avec cette déclaration ainsi que des pièces justificatives que le particulier et la personne morale ou l'entreprise individuelle sont tenus de présenter à la demande de l'organisme mentionné au premier alinéa du même article L. 133-5-10. Ces pièces sont conservées dans la limite de la prescription prévue à l'article L. 244-3 ; »
- 28 c) Après le mot : « particulier, », la fin du 3<sup>o</sup> du même III est ainsi rédigée : « sur un compte bancaire domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euros et dont elle est titulaire, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 133-8-6. » ;
- 29 d) Le IV est abrogé ;
- 30 4<sup>o</sup> L'article L. 133-8-5 est ainsi modifié :
- 31 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 32 – les mots : « réalisant des prestations de service à la personne » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux articles L. 7232-1 à L. 7232-1-2 du code du travail qui exerce » ;
- 33 – les mots : « code du travail » sont remplacés par les mots : « même code et qui en formule la demande » ;
- 34 – la référence : « L. 225-1 » est remplacée par la référence : « L. 133-5-10 » ;
- 35 – les mots : « adhérer au » sont remplacés par les mots : « utiliser le » ;
- 36 b) Les 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- 37 « 3<sup>o</sup> De produire, selon des modalités définies par décret, les éléments attestant du respect effectif de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations

et contributions sociales dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code ainsi qu'en matière d'impôts sur les sociétés ou, le cas échéant, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée ;

- 38 « 4° De produire, dans des conditions et sous réserve d'exceptions définies par décret, des garanties financières suffisantes. Ces garanties doivent résulter d'un engagement d'un organisme de garantie collective, d'un organisme de crédit ou d'une entreprise d'assurance établie sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'une société de financement ;
- 39 « 5° De respecter les conditions générales d'utilisation du service établies en application de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles qui précisent les modalités techniques d'accès au dispositif, de paiement des prestations et de reversement des sommes versées à tort, ainsi que ses engagements en matière d'accompagnement des particuliers, de réponse aux contestations et de communication sur le service.
- 40 « Chaque membre ou adhérent d'un groupement d'employeurs, d'une coopérative ou d'une coopérative artisanale doit respecter les critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° du présent article. » ;
- 41 5° L'article L. 133-8-6 est ainsi modifié :
- 42 a) À la fin du premier alinéa, les mots : « , dans des conditions et pour une durée fixées par décret » sont supprimés ;
- 43 b) Le 2° est remplacé par des 2° et 2° *bis* ainsi rédigés :
- 44 « 2° Sans préjudice des sanctions pénales applicables, le particulier, la personne morale ou l'entreprise individuelle qui accepte ou déclare des prestations fictives. Le caractère fictif de la prestation peut être apprécié en se fondant notamment sur l'absence de production de pièces établissant sa réalité et sur les justifications avancées d'une telle absence ;
- 45 « 2° *bis* Le particulier, la personne morale ou l'entreprise individuelle qui n'est pas en mesure de produire les pièces justificatives mentionnées au 2° du III de l'article L. 133-8-4 ; »
- 46 c) Le 3° est ainsi rédigé :
- 47 « 3° Le particulier, la personne morale ou l'entreprise individuelle qui ne respecte pas les conditions générales d'utilisation du service mentionnées au 5° de l'article L. 133-8-5 ; »
- 48 d) Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :
- 49 « 4° La personne morale ou l'entreprise individuelle soumise à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ;
- 50 « 5° La personne morale ou l'entreprise individuelle admise à la procédure de redressement judiciaire prévue à l'article L. 631-1 du même code qui ne bénéficie pas d'un plan de redressement ou qui ne justifie pas avoir été habilitée à poursuivre son activité ;
- 51 « 6° L'entreprise individuelle ou la personne morale dont le dirigeant a fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 dudit code ;
- 52 « 7° Le groupement d'employeurs, la coopérative ou la coopérative artisanale dont un des membres ou adhérents se trouve dans l'une des situations mentionnées aux 2° à 6° du présent article ou ne respecte pas les critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 133-8-5 du présent code.
- 53 « L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10 peut suspendre la possibilité d'utiliser le dispositif pour le particulier, la personne morale, l'entreprise individuelle, le groupement d'employeurs, la coopérative ou la coopérative artisanale dont le nombre ou le montant des prestations déclarées ou acceptées est anormalement élevé ou lorsqu'il existe des indices du caractère fictif de la prestation déclarée ou acceptée.
- 54 « La décision d'exclusion ou de suspension prévue au présent article est notifiée au particulier, à la personne morale, à l'entreprise individuelle, au groupement d'employeurs, à la coopérative ou à la coopérative artisanale par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10.
- 55 « Un décret définit les modalités d'application du présent article, notamment le délai de production des justificatifs mentionnés au 2° *bis* ainsi que les conditions et la durée de l'exclusion et de la suspension. » ;
- 56 6° L'article L. 133-8-7 est ainsi modifié :
- 57 a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- 58 – les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 7° » ;
- 59 – après le mot : « sommes », il est inséré le mot : « litigieuses » ;
- 60 – les mots : « à tort » sont supprimés ;
- 61 b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 62 « Une majoration de 50 % au plus est applicable aux sommes versées à tort en cas de déclaration ou d'acceptation de prestations fictives. » ;
- 63 7° La sous-section 2 de la section 4 du chapitre III *bis* du titre III du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 133-8-8-1 ainsi rédigé :
- 64 « *Art. L. 133-8-8-1.* – Les recours formés contre les décisions individuelles prises par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 en application des articles L. 133-

8–5 à L. 133–8–8 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires spécialement désignés en application de l'article L. 211–16 du code de l'organisation judiciaire.

- 65 « L'article L. 142–4 du présent code n'est pas applicable aux décisions mentionnées aux articles L. 133–8–5 à L. 133–8–7. » ;
- 66 8<sup>o</sup> Au troisième alinéa de l'article L. 142–4, après la référence : « L. 114–17–1, », sont insérés les mots : « L. 133–8–5 à L. 133–8–7, » ;
- 67 9<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup> *ter* de l'article L. 225–1–1, les mots : « à saisir le comité mentionné à l'article L. 243–7–2 et » sont supprimés ;
- 68 10<sup>o</sup> Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 243–7, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre de leurs missions, ils ne sont pas tenus par la qualification donnée par la personne contrôlée aux faits qui leur sont soumis. » ;
- 69 11<sup>o</sup> Au second alinéa de l'article L. 243–7–1 A, les mots : « ou celle prévue à l'article L. 243–7–2 » sont supprimés ;
- 70 12<sup>o</sup> L'article L. 243–7–2 est ainsi modifié :
- 71 a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 72 « L'abus de droit entraîne l'application par les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article d'une pénalité d'un montant égal à 20 % du montant des cotisations et contributions sociales dues, dans des conditions et garanties déterminées par décret en Conseil d'État.
- 73 « En cas de contestation, la charge de la preuve est supportée par les organismes mentionnés au même premier alinéa. » ;
- 74 b) Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le présent article... (*le reste sans changement*). » ;
- 75 c) Les deux derniers alinéas sont supprimés.
- 76 II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 77 1<sup>o</sup> L'article L. 724–11 est ainsi modifié :
- 78 a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 79 « Les agents mentionnés au premier alinéa ne sont pas tenus par la qualification donnée par la personne contrôlée aux faits qui leur sont soumis. » ;
- 80 b) Au dernier alinéa, les mots : « à l'exclusion des situations où est mise en œuvre la procédure prévue à l'article L. 725–25 du présent code ou » sont remplacés par le mot : « sauf » ;
- 81 2<sup>o</sup> Au II de l'article L. 725–12, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- 82 3<sup>o</sup> L'article L. 725–25 est ainsi rédigé :

83 « *Art. L. 725–25.* – L'article L. 243–7–2 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole sous réserve des adaptations particulières suivantes :

- 84 « 1<sup>o</sup> Les compétences exercées par les organismes mentionnés aux articles L. 213–1 et L. 752–1 du code de la sécurité sociale sont exercées par les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 85 « 2<sup>o</sup> Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 86 « “Le présent article n'est pas applicable aux actes pour lesquels un cotisant a préalablement fait usage des dispositions de l'article L. 725–24 du code rural et de la pêche maritime en fournissant aux caisses de mutualité sociale agricole tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes et lorsque ces organismes n'ont pas répondu dans les délais requis.” »
- 87 III. – (*Non modifié*)
- 88 IV. – L'article 20 de la loi n<sup>o</sup> 2019–1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 est ainsi modifié :
- 89 1<sup>o</sup> Au 1 du I, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 2027 » ;
- 90 2<sup>o</sup> La première phrase du IV est complétée par les mots : « pour les particuliers mentionnés au 2 du I acceptés avant cette date par l'organisme mentionné à l'article L. 225–1 du code de la sécurité sociale ».

91 V et VI. – (*Non modifiés*)

## **Article 6 (Supprimé)**

### **Article 6 bis (nouveau)**

- 1 Le second alinéa de l'article L. 114–19–1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1<sup>o</sup> À la première phrase, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « , à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole » ;
- 3 2<sup>o</sup> À la seconde phrase, après le mot : « code », sont insérés les mots : « et à l'article L. 723–2 du code rural et de la pêche maritime » et, après le mot : « missions », sont insérés les mots : « de lutte contre la fraude ».

## **Article 7**

- 1 I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1<sup>o</sup> Après l'article L. 114–17–1, il est inséré un article L. 114–17–1–1 ainsi rédigé :
- 3 « *Art. L. 114–17–1–1.* – Lorsqu'un professionnel bénéficiant de la participation de l'assurance maladie au financement de ses cotisations, mentionnée au 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 162–14–1, fait l'objet, pour des faits à caractère frauduleux, d'une pénalité financière décidée sur le fondement du IV de l'article L. 114–17–1, d'une sanction prononcée en application de l'article L. 145–2 ou d'une condamnation pénale dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 114–16–2, l'organisme

local d'assurance maladie peut procéder à l'annulation de tout ou partie de cette participation sur la part des revenus obtenue frauduleusement.

- ④ « Le montant correspondant est recouvré selon les modalités prévues à l'article L. 133-4. » ;
- ⑤ 2<sup>o</sup> Au 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 162-14-1, après la référence : « L. 646-3 », sont insérés les mots : « , sous réserve que ces honoraires ou revenus n'aient pas été perçus frauduleusement ».
- ⑥ II. – (*Non modifié*)

**Article 7 bis  
(Conforme)**

**Article 7 ter**

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Après l'article L. 114-12-4, il est rétabli un article L. 114-13 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 114-13.* – Est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, comptables, financiers ou informatiques ayant pour but de permettre à un ou à plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ou d'obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indus d'un organisme de protection sociale.
- ④ « Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque la mise à disposition mentionnée au premier alinéa est commise en utilisant un service de communication au public en ligne ou lorsqu'elle est commise en bande organisée.
- ⑤ « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent, outre l'amende prévue aux articles 131-37 et 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 131-39 du même code. » ;
- ⑥ 2<sup>o</sup> Au troisième alinéa de l'article L. 114-16-2, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 114-13, L. 114-18, » ;
- ⑦ 3<sup>o</sup> L'article L. 114-18 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ⑨ b) Au début du second alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑩ c) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :
- ⑪ « II. – Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait d'inciter autrui, par quelque moyen que ce soit, à :
- ⑫ « 1<sup>o</sup> Se soustraire à l'obligation de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ;

⑬ « 2<sup>o</sup> Se soustraire à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ;

⑭ « 3<sup>o</sup> Obtenir frauduleusement le versement de prestations, d'allocations ou d'avantages servis par un organisme de protection sociale ;

⑮ « 4<sup>o</sup> (*nouveau*) Refuser de se conformer aux prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale.

⑯ « III. – Lorsque les faits mentionnés au II sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou d'un service de communication au public en ligne, les règles applicables pour la détermination des personnes responsables sont celles prévues par les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières.

⑰ « IV (*nouveau*). – Est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 250 000 € le fait d'organiser ou de tenter d'organiser, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, le refus par les assujettis de se conformer aux obligations mentionnées au II. » ;

⑱ 4<sup>o</sup> Au premier alinéa du I de l'article L. 114-22-3, les mots : « lorsqu'elles sont de nature à porter préjudice aux organismes de protection sociale » sont remplacés par les mots : « , lorsqu'elles sont de nature à porter préjudice aux organismes de protection sociale, ainsi qu'aux articles L. 114-13 et L. 114-18 du présent code » ;

⑲ 5<sup>o</sup> La section 3 du chapitre IV *ter* du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 114-22-4 ainsi rédigé :

⑳ « *Art. L. 114-22-4.* – Les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 sont habilités à rechercher et à constater les infractions mentionnées aux articles L. 114-13 et L. 114-18. » ;

㉑ 6<sup>o</sup> (*nouveau*) Les articles L. 244-12, L. 554-4 et L. 615-1 sont abrogés.

㉒ II (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article L. 725-16 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale ».

㉓ III (*nouveau*). – L'article 706-73-1 du code de procédure pénale est complété par un 13<sup>o</sup> ainsi rédigé :

㉔ « 13<sup>o</sup> Délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude sociale en bande organisée prévu à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale. »

**Article 7 quater  
(Conforme)**

**Article 7 quinquies  
(Supprimé)**

**Article 7 sexies (*nouveau*)**

L'article L. 725-5 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

## CHAPITRE II

SIMPLIFIER LE RECOUVREMENT SOCIAL  
ET LE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Article 8

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> À la première phrase du premier alinéa du II *bis* de l'article L. 133-5-3, dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, les mots : « ainsi qu'à » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 et à » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Le I de l'article L. 136-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Par dérogation aux deuxième à quatrième alinéas du présent I, la contribution due au titre des sommes ou des prestations sociales mentionnées au premier alinéa du II *bis* de l'article L. 133-5-3 versées à des personnes qui relèvent de la protection sociale des personnes salariées et non salariées agricoles est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au régime général. » ;
- ⑤ 3<sup>o</sup> Le 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 213-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après la référence : « L. 5422-9 », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « et aux articles L. 5422-11, L. 6131-1 et L. 6331-48 du code du travail ; »
- ⑦ b) La seconde phrase est supprimée ;
- ⑧ 4<sup>o</sup> L'article L. 213-1-1 est complété par des 5<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> ainsi rédigés :
- ⑨ « 5<sup>o</sup> Des cotisations dues aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 du présent code, à l'exception de celles recouvrées dans le cadre de l'un des dispositifs prévus à l'article L. 133-5-6 ;
- ⑩ « 6<sup>o</sup> Des cotisations dues à la caisse mentionnée à l'article 3 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;
- ⑪ « 7<sup>o</sup> Des cotisations dues à l'institution mentionnée à l'article L. 921-2-1 du présent code, à l'exception de celles recouvrées dans le cadre de l'un des dispositifs prévus à l'article L. 133-5-6 ;
- ⑫ « 8<sup>o</sup> Des cotisations mentionnées à l'article 76 de la loi n<sup>o</sup> 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- ⑬ « 9<sup>o</sup> De la contribution mentionnée à l'article 14 de la loi n<sup>o</sup> 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
- ⑭ « 10<sup>o</sup> (*nouveau*) De la cotisation due au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales. » ;
- ⑮ 4<sup>o bis</sup> (*nouveau*) Au e du 5<sup>o</sup> de l'article L. 225-1-1, les mots : « la contribution mentionnée au 1<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « les contributions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et, le cas échéant, 4<sup>o</sup> » ;
- ⑯ 4<sup>o ter</sup> (*nouveau*) À la première phrase du II de l'article L. 225-6, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;
- ⑰ 5<sup>o</sup> L'article L. 242-1-3 est ainsi rédigé :
- ⑱ « Art. L. 242-1-3. – Lorsqu'un redressement des cotisations et contributions sociales a une incidence sur les droits des salariés et assimilés au titre des assurances sociales et des droits à retraite complémentaire légalement obligatoire, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 du présent code ou à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime communiquent aux organismes énumérés dans une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale les informations, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, nécessaires à la correction de ces droits. » ;
- ⑲ 6<sup>o</sup> Le I de l'article L. 242-13 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Après la première occurrence du mot : « régime », la fin du 1<sup>o</sup> est supprimée ;
- ㉑ b) À la fin de la dernière phrase du 2<sup>o</sup>, les mots : « et versée directement à ce régime » sont supprimés ;
- ㉒ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « Ces cotisations sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général. » ;
- ㉔ 7<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 243-1-2 est ainsi modifié :
- ㉕ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ㉖ b) La seconde phrase est supprimée ;
- ㉗ 8<sup>o</sup> Le II de l'article L. 243-6-1 est ainsi rétabli :
- ㉘ « II. – La procédure prévue au I du présent article est également applicable lorsque le cotisant, qu'il possède un ou plusieurs établissements, est confronté aux interprétations contradictoires retenues, d'une part, par un ou plusieurs organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 et, d'autre part, par un ou plusieurs organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 concernant sa situation au regard de l'application des dispositions relatives à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales prévue à l'article L. 241-13 ainsi que des articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou concernant tout point de droit dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du plafond ou les allègements

portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4. » ;

29 9<sup>o</sup> Le II de l'article L. 243-6-2 est ainsi rétabli :

30 « II. – Le présent article s'applique aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 en tant que l'interprétation admise par les instructions et circulaires mentionnées au I du présent article porte sur la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, sur les articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou sur tout point de droit dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du plafond ou les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4. » ;

31 10<sup>o</sup> Le premier alinéa du III de l'article L. 243-6-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est également opposable, dans les mêmes conditions, aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 en tant qu'elle porte sur la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, sur les articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou sur tout point de droit susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du plafond ou les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues aux titres des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4. » ;

32 11<sup>o</sup> Les articles L. 243-6-6 et L. 243-6-7 sont ainsi rétablis :

33 « *Art. L. 243-6-6.* – Lorsqu'une demande d'échéancier de paiement est adressée par un cotisant à un organisme mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4, cet organisme la communique, ainsi que sa réponse, aux institutions mentionnées à l'article L. 922-4 dont le cotisant relève.

34 « Dans des conditions déterminées par décret, l'octroi d'un échéancier de paiement par un organisme de recouvrement mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 emporte également le bénéfice d'un échéancier de paiement similaire au titre des cotisations à la charge de l'employeur restant dues, le cas échéant, au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4.

35 « Lorsqu'il est statué sur l'octroi à une entreprise d'un plan d'apurement par plusieurs créanciers publics, l'organisme mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 reçoit mandat des institutions mentionnées à l'article L. 922-4 dont le cotisant relève pour prendre toute décision sur les créances qui les concernent, le cas échéant.

36 « *Art. L. 243-6-7.* – Une convention conclue pour cinq ans entre un représentant mandaté par les fédérations mentionnées à l'article L. 922-4, l'organisme mentionné à l'article L. 225-1 du présent code et l'orga-

nisme mentionné à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime et approuvée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture organise les opérations réalisées en commun par ces organismes pour vérifier les déclarations mentionnées au I de l'article L. 133-5-3 du présent code, demander de les rectifier ou réaliser les corrections requises.

37 « Cette convention garantit la simplicité et la coordination de ces procédures, notamment l'absence de vérification concomitante d'une même donnée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 752-4, L. 922-1 et L. 922-4 du présent code et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime.

38 « Elle définit les modalités selon lesquelles, en cas de constat d'anomalies portant sur l'application de la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1 du présent code, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13 ainsi que sur l'application des articles L. 241-10 et L. 752-3-2, les organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article mettent à la disposition des employeurs les corrections de la déclaration mentionnée au premier alinéa. À cette fin, elle précise les modalités de mise en œuvre :

39 « 1<sup>o</sup> D'un traitement commun de l'information, des demandes de rectification et des réponses adressées aux cotisants ;

40 « 2<sup>o</sup> Des corrections prévues à l'article L. 133-5-3-1 réalisées pour le compte des organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime, au moyen de la norme d'échange prévue pour transmettre la déclaration mentionnée au I de l'article L. 133-5-3 du présent code, après la procédure d'échange contradictoire prévue à l'article L. 133-5-3-1. » ;

41 12<sup>o</sup> Au début du deuxième alinéa de l'article L. 921-2-1, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations versées à l'institution mentionnée au premier alinéa du présent article. »

42 II. – Le code du travail est ainsi modifié :

43 1<sup>o</sup> A (*nouveau*) L'article L. 2135-10 est complété par un III ainsi rédigé :

44 « III. – L'accord mentionné au 4<sup>o</sup> du I du présent article peut donner mandat à des organisations syndicales de salariés et à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche de conclure une convention avec les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime, afin de confier aux organismes mentionnés au II du présent article le recouvrement de la contribution mentionnée au 4<sup>o</sup> du I. Cette contribution est alors versée à l'association gestionnaire du fonds paritaire mentionnée à l'article L. 2135-9 du présent code qui en assure la répartition entre les branches affectataires.

- 45 « La convention prévue au premier alinéa du présent III respecte les conditions suivantes :
- 46 « 1<sup>o</sup> Elle prévoit :
- 47 « a) Un montant minimum de collecte de la contribution, fixé par arrêté ;
- 48 « b) Sa durée de mise en œuvre qui ne peut être inférieure à huit ans ;
- 49 « c) Par dérogation aux trois derniers alinéas du 5<sup>o</sup> de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, un niveau de frais prélevés sur le rendement de la contribution et reflétant les coûts réels de mise en œuvre et de gestion de la contribution ; ces frais sont majorés lorsque la convention est dénoncée avant que le délai prévu au b du présent 1<sup>o</sup> ne soit échu ;
- 50 « d) Un délai de préavis si l'une des parties envisage de dénoncer l'accord qui ne peut être inférieur ni à la moitié de la durée restante de la convention ni à douze mois ;
- 51 « e) Les b et c ne sont pas applicables lorsque la branche concernée s'inscrit dans le cadre de la restructuration des branches professionnelles prévue aux articles L. 2261-32 à L. 2261-34 ;
- 52 « 2<sup>o</sup> La contribution faisant l'objet de la convention est :
- 53 « a) Assise sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime et calculée selon un taux proportionnel qui ne peut être modulé qu'en fonction de seuils d'effectifs définis par arrêté ou des éléments d'identification de la branche déclarés par l'employeur ;
- 54 « b) Due pour les périodes au titre desquelles les revenus sont attribués et déclarés mensuellement ;
- 55 « c) Recouvrée selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale ;
- 56 « d) Recouvrée à compter du début de l'année civile suivant une période d'au moins six mois après la signature de la convention, sans que ce recouvrement ne puisse intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- 57 « Le modèle de la convention prévue au premier alinéa du présent III est fixé par arrêté.
- 58 « La liste des informations relatives aux entreprises redevables communiquées à l'association gestionnaire du fonds paritaire par les organismes chargés du recouvrement est fixée par décret.
- 59 « Une convention entre l'association gestionnaire du fonds paritaire mentionnée à l'article L. 2135-9 du présent code et France compétences prévoit les modalités de communication des données relatives aux entreprises redevables de la contribution mentionnée au 4<sup>o</sup> du I du présent article. » ;
- 60 1<sup>o</sup> B (nouveau) L'article L. 2135-12 est complété par un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- 61 « 4<sup>o</sup> Les associations désignées par accord de la branche professionnelle concernées, attributaires des ressources mentionnées au 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 2135-10 lorsqu'elles sont recouvrées dans les conditions prévues au III du même article L. 2135-10. » ;
- 62 1<sup>o</sup> L'article L. 6123-5 est ainsi modifié :
- 63 a) À la deuxième phrase du 6<sup>o</sup>, la première occurrence du mot : « et » est supprimée ;
- 64 b) Le 15<sup>o</sup> est ainsi rédigé :
- 65 « 15<sup>o</sup> De reverser aux opérateurs de compétences des branches concernées les montants perçus au titre des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, créées par un accord professionnel national conclu en application du I de l'article L. 6332-1-2, lorsqu'elles sont recouvrées dans les conditions prévues au II de l'article L. 6131-3 ; »
- 66 2<sup>o</sup> L'article L. 6131-3, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n<sup>o</sup> 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, est ainsi modifié :
- 67 a) (Supprimé)
- 68 b) Le II est ainsi rédigé :
- 69 « II. – Un accord conclu en application du I de l'article L. 6332-1-2 peut donner mandat à des organisations syndicales de salariés et à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche de conclure une convention avec les organismes mentionnés au deuxième alinéa du I du présent article, afin de confier aux organismes mentionnés au premier alinéa du même I le recouvrement de la contribution mentionnée au 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 6131-1. Cette contribution est alors versée à France compétences qui en assure la répartition entre les opérateurs de compétences.
- 70 « La convention prévue au premier alinéa du présent II respecte les conditions suivantes :
- 71 « 1<sup>o</sup> Elle prévoit :
- 72 « a) Un montant minimum de collecte de la contribution, fixé par arrêté ;
- 73 « b) Sa durée de mise en œuvre qui ne peut être inférieure à huit ans ;
- 74 « c) Par dérogation aux trois derniers alinéas du 5<sup>o</sup> de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, un niveau de frais prélevés sur le rendement de la contribution et reflétant les coûts réels de mise en œuvre et de gestion de la contribution ; ces frais sont majorés lorsque la convention est dénoncée avant que le délai prévu au b du présent 1<sup>o</sup> ne soit échu ;
- 75 « d) Un délai de préavis si l'une des parties envisage de dénoncer l'accord qui ne peut être inférieur ni à la moitié de la durée restante de la convention ni à douze mois ;

- 76 « e) Les *b* et *c* ne sont pas applicables lorsque la branche concernée s'inscrit dans le cadre de la restructuration des branches professionnelles prévue aux articles L. 2261-32 à L. 2261-34 ;
- 77 « 2° La contribution faisant l'objet de la convention est :
- 78 « a) Assise sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette définie aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 et calculée selon un taux proportionnel qui ne peut être modulé qu'en fonction de seuils d'effectifs définis par arrêté ou des éléments d'identification de la branche déclarés par l'employeur ;
- 79 « b) Due pour les périodes au titre desquelles les revenus sont attribués et déclarés mensuellement ;
- 80 « c) Recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale ;
- 81 « d) Recouvrée à compter du début de l'année civile suivant une période d'au moins six mois après la signature de la convention, sans que ce recouvrement ne puisse intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- 82 « Le modèle de la convention prévue au premier alinéa du présent II est fixé par arrêté. » ;
- 83 2° *bis* Au second alinéa du I et à la première phrase du deuxième alinéa du 1° du II de l'article L. 6241-2, à la première phrase du VIII de l'article L. 6242-1, au second alinéa de l'article L. 6331-1, au second alinéa de l'article L. 6331-3, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6331-6 et au dernier alinéa de l'article L. 6331-55, les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- 84 3° L'article L. 6332-1-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 précitée, est ainsi modifié :
- 85 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 86 – au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 87 – après le mot : « également », sont insérés les mots : « collecter et » ;
- 88 b) Au troisième alinéa, après le mot : « supplémentaires », sont insérés les mots : « mentionnées au 5° du I de l'article L. 6131-1 » et, après le mot : « compétences », il est inséré le mot : « agréés » ;
- 89 c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 90 « II. – Les opérateurs de compétences peuvent collecter les contributions aux fonds de financement du paritarisme mentionnés au 4° du I de l'article L. 2135-10. Une convention conclue entre l'opérateur de compétences et l'association désignée dans l'accord de la branche professionnelle concernée relatif au financement du paritarisme prévoit les modalités de collecte de cette contribution.
- 91 « Ces contributions font l'objet d'un suivi comptable distinct et les frais liés à leur recouvrement sont établis séparément. » ;
- 92 4° L'article L. 6332-1-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 93 « Il reverse le cas échéant les contributions mentionnées au II de l'article L. 6332-1-2 aux associations de gestion mises en place par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des branches concernées. »
- 94 III. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 95 AA. – À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 724-11, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du II » ;
- 96 A. – L'article L. 725-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, est ainsi modifié :
- 97 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 98 2° Au début du septième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- 99 3° Au début du onzième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;
- 100 4° Le douzième alinéa est ainsi modifié :
- 101 a) Les mots : « onzième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du présent III » ;
- 102 b) Il est ajouté le mot : « pour » ;
- 103 5° Les treizième et quatorzième alinéas sont remplacés par des 1° à 4° ainsi rédigés :
- 104 « 1° Les cotisations et contributions finançant les régimes de base de sécurité sociale rendus obligatoires par la loi à la charge des salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 722-20 et de leurs employeurs ;
- 105 « 2° Les versements, cotisations et contributions mentionnés aux *b*, *c* et *e* du 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 106 « 3° Les contributions mentionnées à l'article L. 718-2-1 du présent code et à l'article L. 6331-53 du code du travail ;
- 107 « 4° Les cotisations mentionnées aux *a* et *b* du I du présent article. » ;
- 108 6° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « douzième alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du présent III » ;
- 109 7° Au dernier alinéa, les mots : « douzième à quatorzième alinéas » sont remplacés par les mots : « deuxième à sixième alinéas du présent III » ;
- 110 8° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 111 « Le solde résultant, pour la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de l'application du présent III, déduction faite des frais de gestion, est affecté aux branches mentionnées aux articles L. 722-8 et L. 722-

27, selon une répartition fixée par arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture en fonction des soldes prévisionnels de ces branches. » ;

112 A *bis*. – Au I de l'article L. 725-12, après la référence : « 1<sup>o</sup> », sont insérés les mots : « du II » ;

113 B. – La section 1 du chapitre V du titre II est complétée par un article L. 725-12-3 ainsi rédigé ;

114 « Art. L. 725-12-3. – L'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale est applicable au paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre des indemnités relatives aux périodes de congés des salariés des employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail et versées aux salariés relevant de la protection sociale des personnes salariées agricoles.

115 « Par dérogation à l'article L. 725-3 du présent code, les cotisations mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale sont recouvrées et contrôlées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du même code, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au régime général. » ;

116 C. – La deuxième phrase de l'article L. 741-1-1 est supprimée ;

117 D. – L'article L. 741-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

118 « La cotisation prévue aux *b* et *c* du 1<sup>o</sup> du I du présent article est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale. »

119 IV. – L'article 20 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi modifié :

120 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi modifié :

121 a) (*nouveau*) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

122 b) Les mots : « 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 6131-1 du code du travail et, le cas échéant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, celles mentionnées au 5<sup>o</sup> du même I, ainsi que les contributions mentionnées au II de l'article L. 2135-10 du même code » sont remplacés par les mots : « 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 6131-1 du code du travail ainsi que les contributions mentionnées aux II et III de l'article L. 2135-10 du même code » ;

123 2<sup>o</sup> (*nouveau*) Au deuxième alinéa, après le mot : « articles », sont insérés les mots : « L. 2135-9 et » ;

124 3<sup>o</sup> (*nouveau*) Sont ajoutés un 4<sup>o</sup> et un II ainsi rédigés :

125 « 4<sup>o</sup> Pour le recouvrement des contributions mentionnées aux II et III de l'article L. 2135-10 du même code, la caisse de prévoyance sociale perçoit des frais de gestion selon les modalités déterminées par une convention

conclue avec le fonds paritaire mentionné à l'article L. 2135-9 du même code et approuvée par les ministres chargés de la formation professionnelle, de la sécurité sociale et de l'outre-mer.

126 « II. – Les conditions et les modalités de recouvrement des contributions mentionnées au III de l'article L. 2135-10 du code du travail et au II de l'article L. 6131-3 du même code s'appliquent à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

127 V. – L'ordonnance n<sup>o</sup> 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est ainsi modifiée :

128 1<sup>o</sup> L'article 22 est ainsi modifié :

129 a) Au 9<sup>o</sup> du II, après la référence : « II », sont insérés les mots : « et au III » ;

130 b) (*Supprimé*)

131 c) (*nouveau*) Le IV est complété par un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :

132 « 4<sup>o</sup> Le III de l'article L. 2135-10 du code du travail et le II de l'article L. 6131-3 du même code. » ;

133 2<sup>o</sup> L'article 28-9-1 est ainsi rédigé :

134 « Art. 28-9-1. – Les articles L. 133-5-3 à L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

135 « 1<sup>o</sup> Le plafond mensuel de sécurité sociale mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 133-5-4 est celui en vigueur à Mayotte ;

136 « 2<sup>o</sup> La caisse de sécurité sociale de Mayotte est l'organisme de sécurité sociale destinataire des déclarations mentionnées à l'article L. 133-5-3 et chargé de l'application de l'article L. 133-5-4. »

137 VI à VIII. – (*Non modifiés*)

138 IX. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024, un rapport sur la mise en œuvre des stipulations de la convention prévue à l'article L. 243-6-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi. Ce rapport présente également les actions devant être réalisées pour atteindre les objectifs mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 243-6-7.

139 X. – (*Non modifié*)

#### Article 8 bis A (*nouveau*)

1 I. – Les employeurs ou les travailleurs indépendants installés dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre-et-Miquelon et y exerçant leur activité depuis au moins deux années au 31 décembre 2023, peuvent solliciter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, auprès de l'organisme de sécurité sociale dont ils relèvent, un sursis à poursuite pour le règlement de leurs cotisations et contributions

sociales restant dues auprès de cet organisme, au titre des dettes non prescrites ainsi que des majorations de retard et pénalités afférentes.

- ② Cette demande est formalisée par écrit, sur un formulaire dédié, auprès de l'organisme de sécurité sociale et entraîne immédiatement, et de plein droit, la suspension des poursuites afférentes auxdites créances, ainsi que la suspension du calcul des pénalités et majorations de retard inhérentes.
- ③ En tout état de cause, les obligations déclaratives continuent à être souscrites aux dates en vigueur, et le cotisant règle les cotisations en cours, postérieures à sa demande d'étalement de la dette auprès de l'organisme de sécurité sociale.
- ④ II. – Dès réception de la demande écrite du cotisant, l'organisme de recouvrement lui adresse une situation de dettes faisant apparaître le montant des cotisations dues en principal, ainsi que les majorations et pénalités de retard, arrêtées à la date de la demande du cotisant.
- ⑤ Le cotisant dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de la situation de dettes pour indiquer à l'organisme de sécurité sociale s'il est en accord avec la masse globale réclamée ou s'il en conteste le montant sur la foi de justificatifs.
- ⑥ En cas de rejet de la contestation relative à la masse globale réclamée, l'organisme de sécurité sociale motive sa décision et les voies de recours ordinaires sont ouvertes au cotisant.
- ⑦ Si le cotisant ne se manifeste pas dans les trente jours suivant la réception de la situation de dettes, sa demande d'étalement de la dette est caduque.
- ⑧ III. – Une fois la masse globale consolidée, un plan d'apurement transmis par la voie ordinaire de dématérialisation est conclu entre le cotisant et l'organisme de sécurité sociale. Ce plan entre en vigueur dans le mois suivant sa conclusion. Les échéances prévues au plan d'apurement de la dette sont réglées par prélèvements de l'organisme de sécurité sociale, sur le compte bancaire préalablement désigné par le cotisant, selon mandat de l'espace unique de paiement en euros (SEPA).
- ⑨ Ce plan d'apurement de la dette est conclu sur une période pouvant s'étaler de six à soixante mois, en fonction de la masse globale, hors majorations et pénalités de retard ainsi que des facultés du cotisant et porte sur l'ensemble des dettes non prescrites dues par le cotisant à la conclusion du plan.
- ⑩ Par exception, les cotisants bénéficiaires d'un contrat de commande publique peuvent solliciter une demande de mise en place du plan concordante à la date de déblocage des paiements des travaux prévus par l'acteur public et doivent, pour ce faire, motiver expressément leur demande en produisant un décompte général définitif.
- ⑪ IV. – Durant l'exécution du plan d'apurement de la dette, le cotisant s'engage à respecter les échéances du plan et à régler les cotisations en cours postérieures à la demande de conclusion du plan d'apurement de la dette.

- ⑫ L'entreprise qui a souscrit un plan d'apurement de la dette et respecte tant les échéances du plan d'apurement prévu au III que le paiement des cotisations en cours prévu au I est considérée à jour de ses obligations de paiement des cotisations sociales.
- ⑬ Sous réserve de respect de l'intégralité du plan d'apurement de la dette et du paiement régulier des cotisations en cours, le cotisant bénéficie d'une remise d'office de la totalité des pénalités et majorations de retard pour les dettes apurées prévues au plan d'étalement de la dette.
- ⑭ En revanche, l'absence de respect de l'échéancier prévu par le plan d'apurement de la dette ainsi que le non-paiement des cotisations et des contributions sociales dues postérieurement à la demande de signature de ce plan, après relance de l'organisme de sécurité sociale infructueuse, entraîne sa caducité. Dès lors, les majorations de retard et les pénalités afférentes à la masse globale restant due, contenue dans le plan, sont recalculées rétroactivement. L'organisme de sécurité sociale peut alors reprendre les poursuites en vue du recouvrement de l'intégralité de la dette.
- ⑮ V. – Les cotisants ayant au 31 décembre 2023 un plan d'apurement de la dette en cours d'exécution conclu selon des modalités différentes de celles prévues au présent article, à l'exception des cotisants radiés, peuvent solliciter, en cas de difficultés de trésorerie, la modification de leur plan d'apurement selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article.
- ⑯ VI. – Les cotisants ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article en cas de condamnation en application des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.
- ⑰ Toute condamnation de l'entreprise ou du chef d'entreprise pour les motifs mentionnés au premier alinéa du présent VI, en cours de plan d'étalement de la dette, entraîne la caducité du plan.
- ⑱ VII. – Les présentes dispositions s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.
- ⑲ Le présent article ne s'applique pas aux sommes dues à la suite d'un contrôle prévu à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale.
- ⑳ VIII. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I à VII est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### **Article 8 bis (Conforme)**

#### **Article 9**

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> L'article L. 134-1 est ainsi modifié :

- ③ a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Pour les besoins de cette compensation, les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 sont distinguées, au sein du régime général, des autres catégories d'affiliés à ce régime. » ;
- ④ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Pour le calcul de cette compensation, le régime général en tant que régime d'affiliation des personnes autres que les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 et les régimes spéciaux dont il assure l'équilibre financier en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 134-3 forment un ensemble unique. Les transferts relatifs à cet ensemble sont à la charge ou au bénéfice du seul régime général. » ;
- ⑥ 2<sup>o</sup> L'article L. 134-3 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, les mots : « l'ensemble » sont remplacés par les mots : « le solde » ;
- ⑧ b) Après le 2<sup>o</sup>, il est inséré un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- ⑨ « 3<sup>o</sup> À compter du premier exercice au terme duquel leurs fonds propres sont négatifs :
- ⑩ « a) Du régime mentionné à l'article L. 142-9 du code monétaire et financier ;
- ⑪ « b) Du régime spécial de retraite du personnel de la société nationale SNCF et de ses filiales relevant du I de l'article L. 2101-2 du code des transports ;
- ⑫ « c) Du régime mentionné à l'article L. 2142-4-2 du même code ;
- ⑬ « d) Du régime institué par la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires ;
- ⑭ « e) Du régime institué par la loi n<sup>o</sup> 57-761 du 10 juillet 1957 portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique ;
- ⑮ « f) Du régime mentionné à l'article 16 de la loi n<sup>o</sup> 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- ⑯ « g) Du régime mentionné à l'article 171 de la loi n<sup>o</sup> 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;
- ⑰ « h) Du régime institué à l'article 3 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes ;
- ⑱ « i) Des régimes des agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer ;
- ⑲ « i bis) (nouveau) Du régime des régies ferroviaires d'outre-mer ;
- ⑳ « j) Du régime des personnels de l'Office de radio-diffusion-télévision française. » ;
- ㉑ 3<sup>o</sup> Après le 6<sup>o</sup> de l'article L. 241-3, il est inséré un 7<sup>o</sup> ainsi rédigé :
- ㉒ « 7<sup>o</sup> Une contribution du régime institué en application de l'article L. 921-1 du présent code, dont les modalités de calcul et de versement sont déterminées par une convention entre ledit régime et le régime général, approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et du budget, compensant les pertes de ressources résultant de la fermeture des régimes mentionnés aux a à f du 3<sup>o</sup> de l'article L. 134-3 pour chacun de ces régimes. À défaut de signature de cette convention avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025, un décret, publié au plus tard le 31 décembre 2025, détermine les conditions de calcul et de versement de cette contribution. »
- ㉓ II. – (Non modifié)
- ㉔ III. – L'article L. 4163-21 du code du travail est ainsi modifié :
- ㉕ 1<sup>o</sup> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉖ « Pour les personnels relevant du statut mentionné à l'article 47 de la loi n<sup>o</sup> 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour les personnels relevant du statut particulier mentionné à l'article L. 2142-4-1 du code des transports et pour les agents titulaires de la Banque de France, ces dépenses sont couvertes par une contribution de leur employeur assise sur les revenus d'activité pris en compte dans l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. » ;
- ㉗ 2<sup>o</sup> (nouveau) Au dernier alinéa, après la référence : « L. 4163-7 », sont insérés les mots : « du présent code ».
- ㉘ IV. – (Non modifié)
- ㉙ V. – La loi n<sup>o</sup> 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifiée :
- ㉚ 1<sup>o</sup> Le I de l'article 16 est ainsi modifié :
- ㉛ a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « sans aucune interruption » sont supprimés ;
- ㉜ b) Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :
- ㉝ « Un décret fixe la liste des congés qui permettent le maintien de l'affiliation à ce régime d'assurance vieillesse après le 1<sup>er</sup> septembre 2023 alors même qu'ils ne donnent lieu ni au versement de cotisations ni à la constitution de droits à pension dans ce régime.
- ㉞ « En cas de rupture du contrat de travail après le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'affiliation est maintenue :
- ㉟ « 1<sup>o</sup> Pour une durée d'un mois à compter de la date de la rupture du contrat lorsque cette rupture est à l'initiative du salarié ou d'un commun accord ;
- ㊱ « 2<sup>o</sup> Pour une durée d'un an à compter de la rupture du contrat lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur.

- 37 « Par dérogation aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent I, l'affiliation est maintenue jusqu'à la reprise d'une activité entraînant une affiliation auprès d'un autre régime de sécurité sociale lorsque cette reprise d'activité intervient avant l'expiration des durées mentionnées aux mêmes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.
- 38 « En cas de suspension ou de rupture du contrat de travail intervenue avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, quelle qu'en soit la cause, l'affiliation est maintenue pour une durée maximale de dix ans à compter de la suspension ou de la rupture du contrat. » ;
- 39 *c)* À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du présent I » ;
- 40 2<sup>o</sup> (*Supprimé*)
- 41 *V bis (nouveau)*. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un rapport présentant les modalités de compensation intégrale par l'État, chaque année, des conséquences financières pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse des dispositions du 2<sup>o</sup> du I du présent article.
- 42 VI. – Le III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 43 Les IV et V entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ils sont applicables aux congés et aux suspensions et aux ruptures du contrat de travail intervenues avant cette date.
- 44 Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 45 La seconde phrase du 7<sup>o</sup> de l'article L. 241–3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du 3<sup>o</sup> du I du présent article, ne peut s'appliquer pour la première fois qu'à la contribution due au titre de l'exercice 2025.

### Article 10

- 1 I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1<sup>o</sup> L'article L. 131–8 est ainsi modifié :
- 3 *a)* Le 1<sup>o</sup> est ainsi modifié :
- 4 – à la fin du deuxième alinéa, le taux : « 53,37 % » est remplacé par le taux : « 55,01 % » ;
- 5 – à la fin du troisième alinéa, le taux : « 16,87 % » est remplacé par le taux : « 27,48 % » ;
- 6 – à la fin de l'avant-dernier alinéa, le taux : « 25,19 % » est remplacé par le taux : « 12,43 % » ;
- 7 – à la fin du dernier alinéa, le taux : « 4,57 % » est remplacé par le taux : « 5,08 % » ;
- 8 *b)* Le 2<sup>o</sup> est ainsi modifié :
- 9 – à la fin, les mots : « à la branche mentionnée au 4<sup>o</sup> de l'article L. 200–2 du présent code » sont remplacés par le signe : « : » ;
- 10 – sont ajoutés des *a* et *b* ainsi rédigés :

- 11 « *a)* À la branche mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 200–2 du présent code, pour 24,10 % ;
- 12 « *b)* À la branche mentionnée au 4<sup>o</sup> du même article L. 200–2, pour 75,90 % ; »
- 13 *c)* Le 8<sup>o</sup> est ainsi modifié :
- 14 – à la fin du deuxième alinéa, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « à la Caisse nationale de l'assurance maladie, au titre » ;
- 15 – au début des *a* et *b*, le mot : « Au » est remplacé par les mots : « Du financement du » ;
- 16 – le *c* est ainsi rédigé :
- 17 « *c)* À hauteur du solde du produit résultant des affectations mentionnées aux *a* et *b* du présent 8<sup>o</sup>, du financement des charges de la branche mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 200–2 ; »
- 18 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> (*Supprimés*)
- 19 4<sup>o</sup> Le II de l'article L. 225–6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La répartition entre les recettes affectées aux dépenses de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale prévues aux 7<sup>o</sup> et 7<sup>o bis</sup> de l'article L. 225–1–1 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en tenant compte du niveau des compensations prévues aux mêmes 7<sup>o</sup> et 7<sup>o bis</sup>. »
- 20 II. – (*Non modifié*)
- 21 III. – (*Supprimé*)
- 22 IV. – (*Non modifié*)
- 23 V. – Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I et le II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 24 VI (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des transferts de taxe sur les salaires est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 10 bis A (nouveau)

- 1 I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1<sup>o</sup> L'article L. 136–6 est ainsi modifié :
- 3 *a)* Au premier alinéa du I, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis à quelque titre que ce soit à un régime obligatoire français d'assurance maladie » ;
- 4 *b)* Les I *bis* et I *ter* sont abrogés ;
- 5 *c)* À la première phrase du premier alinéa du III, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

- ⑥ 2° L'article L. 136–7 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa du I, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis, à quelque titre que ce soit, à un régime obligatoire français d'assurance maladie » ;
- ⑧ b) À la première phrase du 1° du même I, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France, à raison de l'origine de certains de leurs revenus et, simultanément assujettis à un régime obligatoire français d'assurance maladie » ;
- ⑨ c) Les I *bis* et I *ter* sont abrogés ;
- ⑩ d) Le deuxième alinéa du VI est supprimé.
- ⑪ II. – À la première phrase du I de l'article 6 et au premier alinéa du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96–50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les mots : « aux I et I *bis* » sont remplacés par les mots : « au I ».
- ⑫ III. – Le 1° du I s'applique aux revenus perçus et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues.
- ⑬ IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 10 *bis*

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 722–5 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du 3° du I, les mots : « met en valeur une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure au minimum prévu à l'article L. 731–23 et qu'elle » sont supprimés ;
- ④ b) Le III est ainsi rédigé :
- ⑤ « III. – En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, les membres ou associés participant aux travaux sont considérés comme chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole si l'activité minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est égale à celle fixée aux 1° ou 2° du I.
- ⑥ « Dans le cas où l'activité minimale est appréciée selon la condition prévue au 3° du même I, seuls les membres ou associés qui remplissent cette condition sont considérés comme chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. » ;
- ⑦ 2° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 731–23, les mots : « Sous réserve du 3° du I de l'article L. 722–5, » sont supprimés.

#### Article 10 *ter*

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 131–6 est ainsi modifié :
- ③ a) Les I à IV et le premier alinéa du V sont remplacés par un I ainsi rédigé :
- ④ « I. – Les cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du dispositif prévu à l'article L. 613–7 sont assises sur l'assiette définie à l'article L. 136–3. En sont toutefois déduites les sommes mentionnées aux articles L. 3312–4, L. 3324–5 et L. 3332–27 du code du travail qui leur sont versées.
- ⑤ « Cette assiette inclut également le montant des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée, au sens des 3° et 4° de l'article L. 160–14 du présent code, qui leur sont versés :
- ⑥ « 1° À l'occasion de la maladie, de la maternité, de la paternité et de l'accueil de l'enfant au titre des contrats mentionnés aux deux derniers alinéas du I de l'article 154 *bis* du code général des impôts ;
- ⑦ « 2° Par les organismes de sécurité sociale. » ;
- ⑧ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ – au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ⑩ – à la première phrase, les mots : « revenus énumérés aux II et III » sont remplacés par les mots : « éléments énumérés à l'article L. 136–3 et au I » et les mots : « calculé selon les modalités fixées au premier alinéa du présent V » sont remplacés par les mots : « et de contributions sociales dues selon les règles fixées à l'article L. 136–3 et au I du présent article » ;
- ⑪ 2° L'article L. 131–6–2 est ainsi modifié :
- ⑫ a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « du revenu d'activité de » sont remplacés par les mots : « de l'assiette de cotisations prévue à l'article L. 131–6 pour » ;
- ⑬ b) À la deuxième phrase du même deuxième alinéa, les mots : « d'un revenu forfaitaire fixé » sont remplacés par les mots : « d'une assiette forfaitaire fixée » ;
- ⑭ c) À la dernière phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa, les mots : « le revenu d'activité de » sont remplacés par les mots : « les éléments énumérés au I de l'article L. 131–6 et à l'article L. 136–3 sont définitivement connus pour », les mots : « est définitivement connu » sont supprimés et, à la fin, les mots : « ce revenu » sont remplacés par les mots : « l'assiette résultant de ces éléments en application du I de l'article L. 131–6 et de l'article L. 136–3 » ;
- ⑮ d) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « du revenu estimé de » sont remplacés par les mots : « de l'assiette de cotisations estimée pour » ;
- ⑯ 3° Le II de l'article L. 131–6–4 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- 18 – à la première phrase, les mots : « le revenu ou la rémunération est inférieur ou égal » sont remplacés par les mots : « l'assiette des cotisations mentionnées au I est inférieure ou égale » ;
- 19 – à la seconde phrase, les mots : « de revenu ou de rémunération » sont remplacés par les mots : « d'assiette » et les mots : « le revenu ou la rémunération est égal » sont remplacés par les mots : « l'assiette est égale » ;
- 20 *b)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 21 – à la deuxième phrase, les mots : « le revenu pris » sont remplacés par les mots : « l'assiette prise » et les mots : « du revenu » sont remplacés par les mots : « de l'assiette, prévue à l'article L. 131-6, » ;
- 22 – à la dernière phrase, les mots : « du revenu » sont remplacés par les mots : « de l'assiette » ;
- 23 4<sup>o</sup> L'article L. 131-9 est ainsi modifié :
- 24 *a)* À la première phrase, les mots : « revenus d'activité et de remplacement perçus par les » sont supprimés ;
- 25 *b)* À la fin de la deuxième phrase, les mots : « de leurs revenus d'activité définis aux articles L. 131-6 et L. 242-1 et de leurs revenus de remplacement qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « des sommes entrant dans le champ des assiettes de cotisations définies aux articles L. 131-2, L. 131-6 et L. 242-1 et qui ne sont pas assujetties à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 » ;
- 26 5<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 136-1-1 est abrogé ;
- 27 6<sup>o</sup> L'article L. 136-3 est ainsi rédigé :
- 28 « *Art. L. 136-3. – I. –* La contribution due par les travailleurs indépendants non agricoles au titre des activités autres que celles relevant des articles 50-0 ou 102 *ter* du code général des impôts est assise, sous réserve des dispositions du III du présent article :
- 29 « 1<sup>o</sup> Au titre des activités relevant du premier alinéa de l'article 34 et de l'article 35 du code général des impôts, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des produits tirés de ces mêmes activités, diminué du montant des charges que l'acquisition de ces produits nécessitent, tels que ces éléments résultent des articles 36 à 40 du même code, autres que celles, déterminées par décret en Conseil d'État, permettant des déductions ou des provisions exceptionnelles ou l'étalement ou le report de parties des bénéfices ou des plus-values ;
- 30 « 2<sup>o</sup> Au titre des activités relevant de l'article 92 dudit code, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des recettes perçues ou de celles acquises en cas d'exercice de l'option mentionnée à l'article 93 A du même code, au cours de l'année, diminué du montant des dépenses exposées ou de celles engagées en cas d'exercice de la même option, au cours de l'année, pour l'acquisition de ces recettes, tels que ces éléments résultent du 1 de l'article 93 et des I et III de l'article 93 *quater* du même code.
- 31 « En cas d'exercice en société, ces montants sont retenus en proportion des droits aux bénéfices dans la société dont disposent ces travailleurs indépendants, au sens de l'article 8 du même code, et à hauteur des rémunérations et des avantages personnels non déductibles des résultats de la société qu'ils ont perçus.
- 32 « II. – Par dérogation au I du présent article, la contribution due au titre des activités donnant lieu à assujettissement à l'impôt sur les sociétés est assise, sous réserve du III :
- 33 « 1<sup>o</sup> Sur les sommes ainsi que sur les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés perçus par les travailleurs indépendants pour l'exercice de leurs fonctions ;
- 34 « 2<sup>o</sup> Sur la part des dividendes et des revenus mentionnés aux *a* et *b* de l'article 111, à l'article 111 *bis* et au 4<sup>o</sup> de l'article 124 du code général des impôts perçus par les travailleurs indépendants, leurs conjoints ou les partenaires auxquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % d'un montant de référence constitué du capital social, primes d'émission incluses, détenu en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes et des sommes inscrites dans leurs comptes courants d'associés. Par dérogation, pour les entrepreneurs individuels, ce montant de référence est égal au montant net défini au I du présent article ou, lorsque ces travailleurs indépendants font application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce et que ce montant est supérieur, à la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice.
- 35 « III. – L'assiette résultant de l'application des I et II du présent article fait l'objet d'un abattement de 26 %. Toutefois, cet abattement ne peut être ni inférieur à un montant plancher, fixé par décret, qui ne peut dépasser le montant mentionné à la dernière phrase de l'article L. 633-1 du présent code, ni supérieur à un montant plafond fixé, également par décret, à une valeur au moins égale au plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3.
- 36 « IV. – La contribution due par les travailleurs indépendants au titre des activités relevant des articles 50-0 ou 102 *ter* du code général des impôts mais ne relevant pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7 du présent code est assise sur le montant des bénéfices déterminés aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts. » ;
- 37 7<sup>o</sup> L'article L. 136-4 est ainsi rédigé :
- 38 « *Art. L. 136-4. – I. – A. –* La contribution due au titre des activités mentionnées à l'article 63 du code général des impôts par les travailleurs indépendants agricoles autres que ceux relevant des articles 64 *bis* et 76 du même code est assise, sous réserve du III du présent article, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des produits tirés de ces mêmes activités, diminué du montant des charges que l'acquisition de ces produits nécessitent, tels que ces éléments résultent, sous réserve des adaptations mentionnées aux articles 72 à 73 E du code général des impôts, autres que celles, précisées par décret en Conseil d'État, permettant des déductions ou des provisions exceptionnelles ou l'étalement ou le report de parties des bénéfices ou des plus-values et sous réserve de l'application de

l'article 75-0 A du même code et des dispositions énumérées au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 136-3 du présent code.

- 39 « Sont exclus des produits mentionnés au premier alinéa du présent A :
- 40 « 1<sup>o</sup> La dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ;
- 41 « 2<sup>o</sup> La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux en application des articles L. 221-2 ou L. 234-4 du code rural et de la pêche maritime et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.
- 42 « B. – Les travailleurs indépendants agricoles sont autorisés, sur option, à déduire des montants mentionnés au présent I la part du revenu cadastral des terres qui sont mises en valeur par leur exploitation ou leur entreprise et dont ces dernières sont propriétaires excédant un abattement égal à 4 % de ces montants, minorés de ce revenu cadastral et multipliés par la part de ce dernier dans le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation ou l'entreprise, que ces dernières en soient propriétaires ou non. Cet abattement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.
- 43 « Un décret détermine les conditions dans lesquelles cette option est exercée et sa durée de validité.
- 44 « En cas d'exercice de cette option, les montants mentionnés au présent I sont majorés des revenus issus de la location par le travailleur indépendant agricole des terres, des biens immobiliers à utilisation agricole et des biens mobiliers qui leur sont attachés lorsque ces terres et ces biens sont mis à la disposition d'une exploitation ou d'une entreprise agricole aux travaux de laquelle il participe effectivement.
- 45 « C. – En cas d'exercice en société ou de coexploitation, les montants mentionnés au présent I sont retenus en proportion des droits aux bénéfices dont disposent ces travailleurs indépendants au sein de l'ensemble des associés ou coexploitants.
- 46 « L'assiette du travailleur indépendant agricole est majorée des montants, appréciés en application du premier alinéa du présent C, attribuables à son conjoint, au partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à ses enfants mineurs non émancipés, lorsqu'ils sont associés non exploitants de la société, et qui excèdent 10 % du montant de référence mentionné à la première phrase du 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 136-3.
- 47 « II. – Le II de l'article L. 136-3 est applicable aux travailleurs indépendants agricoles mentionnés au I du présent article.
- 48 « III. – L'assiette résultant de l'application des I et II du présent article fait l'objet d'un abattement calculé selon les règles mentionnées au III de l'article L. 136-3.
- 49 « IV. – La contribution due au titre des activités mentionnées au A du I du présent article par les travailleurs indépendants agricoles relevant des articles 64 *bis* et 76 du code général des impôts est assise sur le montant des bénéfices déterminés aux mêmes articles 64 *bis* et 76,

sous réserve de l'exclusion du montant des recettes des sommes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du A du I du présent article et sous réserve de l'application, le cas échéant, des B et C du même I. » ;

- 50 8<sup>o</sup> Le troisième alinéa de l'article L. 136-5 est ainsi modifié :
- 51 a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le premier alinéa de l'article L. 731-14 et les articles L. 731-15, L. 731-16, L. 731-22 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à l'établissement de la contribution due par les personnes affiliées au régime de sécurité sociale des non-salariés des professions agricoles. » ;
- 52 b) Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Elle est recouvrée et contrôlée par... (*le reste sans changement*). » ;
- 53 9<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> *bis* du I de l'article L. 213-1, après le mot : « psychologues, », sont insérés les mots : « psychomotriciens, » ;
- 54 10<sup>o</sup> L'article L. 621-1 est ainsi rédigé :
- 55 « Art. L. 621-1. – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 sont redevables, au titre de la protection universelle maladie et de la couverture d'assurance maternité dont ils bénéficient, d'une cotisation dont le taux est fixé par décret. » ;
- 56 11<sup>o</sup> L'article L. 621-2 est ainsi rédigé :
- 57 « Art. L. 621-2. – Les travailleurs indépendants bénéficiant du droit aux prestations en espèces mentionnées à l'article L. 622-1 sont redevables de cotisations supplémentaires calculées sur l'assiette de cotisations prévue à l'article L. 131-6, retenue dans la limite de plafonds.
- 58 « Le taux et le plafond applicables pour le calcul de ces cotisations, selon qu'elles sont dues par les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1 ou par ceux mentionnés à l'article L. 640-1, sont fixés par décret. Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640-1, ce décret est pris sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.
- 59 « Pour les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7 et dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, ces cotisations sont calculées sur la base de ce dernier montant. » ;
- 60 12<sup>o</sup> Le I de l'article L. 621-3 est ainsi modifié :
- 61 a) Au premier alinéa, les mots : « les revenus d'activité sont inférieurs à 1,1 fois la valeur du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 » sont remplacés par les mots : « l'assiette de cotisations, calculée en application de l'article L. 131-6, est inférieure à un montant fixé par décret » ;
- 62 b) Le second alinéa est supprimé.
- 63 II. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

- 64 1° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 718-2-1, les mots : « des revenus professionnels » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée à l'article L. 731-15 du présent code » et le mot : « déterminés » est remplacé par le mot : « déterminée » ;
- 65 2° Le 3° du I de l'article L. 722-5 est ainsi modifié :
- 66 a) Au début de la première phrase, les mots : « Le revenu professionnel de la personne est au moins égal » sont remplacés par les mots : « L'assiette déterminée en application des articles L. 731-15 et L. 731-23 de la personne est au moins égale » ;
- 67 b) À la seconde phrase, les mots : « le revenu professionnel diminue mais reste au moins supérieur » sont remplacés par les mots : « l'assiette diminue mais reste au moins supérieure » ;
- 68 3° Au second alinéa de l'article L. 722-6, les mots : « les revenus professionnels sont au moins égaux » sont remplacés par les mots : « l'assiette déterminée à l'article L. 731-15 est au moins égale » ;
- 69 4° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 722-12 est ainsi rédigée : « Les revenus professionnels de l'ensemble des activités sont pris en compte dans les conditions prévues à l'article L. 731-15 pour le calcul de cette cotisation. » ;
- 70 5° À la première phrase de l'article L. 723-13-2, après les mots : « professionnel agricole », sont insérés les mots : « et d'assiette des cotisations et contributions sociales » ;
- 71 6° L'article L. 725-3-3 est abrogé ;
- 72 7° L'article L. 731-14 est ainsi rédigé :
- 73 « *Art. L. 731-14.* – Les cotisations de sécurité sociale dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assises sur l'assiette définie à l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale et, au titre des activités mentionnées à l'article L. 136-3 du même code dont l'exercice relève du champ défini aux articles L. 722-1 à L. 722-3 du présent code, sur l'assiette mentionnée à l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale.
- 74 « Cette assiette est établie après déduction des sommes mentionnées aux articles L. 3312-4, L. 3324-5 et L. 3332-27 du code du travail versées au bénéfice des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- 75 « Elle inclut le montant des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée, au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, qui leur sont versés :
- 76 « 1° À l'occasion de la maladie, de la maternité, de la paternité et de l'accueil de l'enfant au titre des contrats mentionnés aux deux derniers alinéas du I de l'article 154 *bis* du code général des impôts ;
- 77 « 2° Par les organismes de sécurité sociale. » ;
- 78 8° L'article L. 731-15 est ainsi rédigé :
- 79 « *Art. L. 731-15.* – I. – Les cotisations des chefs d'exploitation et d'entreprise agricole sont calculées sur la moyenne des revenus professionnels, déterminés en application de l'article L. 731-14, se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.
- 80 « II. – Par dérogation au I du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour que leurs cotisations soient calculées sur les revenus professionnels, définis à l'article L. 731-14, se rapportant à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.
- 81 « Le décret mentionné au premier alinéa du présent II fixe notamment le délai minimal dans lequel les chefs d'exploitation ou d'entreprise doivent formuler cette option préalablement à sa prise d'effet, sa durée minimale de validité et les conditions de sa reconduction et de sa dénonciation.
- 82 « Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant dénoncé l'option ne peuvent la réexercer dans un délai de six ans. » ;
- 83 9° L'article L. 731-16 est ainsi modifié :
- 84 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 85 – à la deuxième phrase, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;
- 86 – la dernière phrase est supprimée ;
- 87 b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :
- 88 – les mots : « du premier alinéa de l'article L. 731-15 ou du premier alinéa de l'article L. 731-19 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 731-15 » ;
- 89 – à la fin, les mots : « des revenus agricoles du foyer fiscal relatifs, selon les cas, à la période visée au premier alinéa de l'article L. 731-15 ou au premier alinéa de l'article L. 731-19 » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée pour l'ensemble de l'exploitation ou de l'entreprise en application du même article L. 731-15 » ;
- 90 c) À la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal au cours de la période visée, selon le cas, au premier alinéa de l'article L. 731-15 ou au premier alinéa de l'article L. 731-19 » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée en application de l'article L. 731-15 » ;
- 91 10° À l'article L. 731-22, après le mot : « sociales », sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 731-15, » et les mots : « de l'assiette des revenus » sont remplacés par les mots : « d'une assiette » ;
- 92 11° L'article L. 731-23 est ainsi modifié :
- 93 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 94 – à la première phrase, les mots : « définis à » sont remplacés par les mots : « déterminés en application de » ;
- 95 – la deuxième phrase est supprimée ;

- 96 – à la troisième phrase, au début, les mots : « Les revenus imposés au titre de l'article 64 *bis* du code général des impôts s'entendent des » sont remplacés par les mots : « Pour les personnes relevant de l'article 64 *bis* du code général des impôts, les » et le signe : « , » est remplacé par le mot : « sont » ;
- 97 – au début de la quatrième phrase, les mots : « À défaut de revenu » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'assiette n'est pas connue » ;
- 98 – à la fin de l'avant-dernière phrase, les mots : « les revenus sont connus » sont remplacés par les mots : « l'assiette est définitivement connue » ;
- 99 *b)* Au début du deuxième alinéa, les mots : « Les articles L. 725-12-1 et L. 731-14-1 sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 725-12-1 est applicable » ;
- 100 12° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 731-25, les mots : « est assise sur les revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à » sont remplacés par les mots : « , dont le taux est fixé par décret, est assise sur l'assiette déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et » ;
- 101 13° L'article L. 731-35 est ainsi modifié :
- 102 *a)* À la première phrase du premier alinéa, les mots : « des revenus professionnels » sont remplacés par les mots : « de l'assiette » et les mots : « ou de l'assiette forfaitaire, définies aux articles L. 731-14 à » sont remplacés par les mots : « , déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et » ;
- 103 *b) (nouveau)* Au deuxième alinéa, les mots : « pour les travailleurs indépendants mentionnés au 2° de l'article L. 621-1 du même code » sont supprimés ;
- 104 14° L'article L. 731-42 est ainsi modifié :
- 105 *a)* Au premier alinéa, le mot : « ; elles » est remplacé par le mot : « . Elles » ;
- 106 *b)* Au 1°, les mots : « des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis aux articles L. 731-14 à » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et » ;
- 107 *c)* Au 3°, les mots : « des revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et » ;
- 108 15° Au premier alinéa de l'article L. 732-59, les mots : « des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, tels que pris en compte aux articles L. 731-14 à L. 731-21 » sont remplacés par les mots : « de l'assiette déterminée en application des articles L. 731-15, L. 731-16 et L. 731-22 » ;
- 109 16° Les articles L. 731-14-1, L. 731-18, L. 731-19, L. 731-21 et L. 731-26 sont abrogés.
- 110 III. – (*Non modifié*)
- 111 IV. – Le IV de l'article 19 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 est ainsi modifié :
- 112 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 113 « Pour les revenus des années 2020, 2021 et 2022, les corrections que le travailleur indépendant apporte, le cas échéant, aux éléments déclarés et qui affectent la détermination du montant des cotisations et contributions sociales dues après la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 du code général des impôts sont transmises par voie dématérialisée par le travailleur indépendant aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale. » ;
- 114 2° Après les mots : « même code », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , dans leur rédaction résultant du I du présent article, sont applicables à compter des déclarations transmises en 2023 au titre des revenus de l'année 2022. »
- 115 V. – (*Non modifié*)
- 116 VI. – Avant le 1<sup>er</sup> mai 2024, le Gouvernement transmet à chaque organisme mentionné aux articles L. 641-1 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale gestionnaire d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné aux articles L. 644-1 ou L. 654-1 du même code un document évaluant les impacts financiers des I et II du présent article sur le régime d'assurance vieillesse complémentaire dont il a la charge.
- 117 Ce document précise l'impact des mêmes I et II sur les cotisations et contributions sociales dues par les assurés du régime concerné et sur la trajectoire financière de celui-ci ainsi que le cadre dans lequel doivent évoluer les règles relatives à la détermination du montant des cotisations dues et des prestations versées dans ce régime, aux fins de garantir, sous réserve des contraintes découlant, le cas échéant, de son équilibre financier ou de l'évolution prévisible de celui-ci, la neutralité financière desdits I et II pour les assurés qui relèvent de ce régime, pris dans leur ensemble, et pour les finances publiques.
- 118 VII. – Le I du présent article, à l'exception des 7° à 9°, s'applique au calcul des cotisations et des contributions dues par les travailleurs indépendants non agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les 7° et 8° du I et le II du présent article s'appliquent au calcul des cotisations et des contributions dues par les travailleurs indépendants agricoles au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 10 quater**  
(*Conforme*)

**Article 10 quinquies**

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 241-2-1, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « un montant, fixé par décret, qui ne peut être inférieur à 2,5 fois le salaire

minimum de croissance applicable au 31 décembre 2023 et 2 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article L. 241-13, dans la limite de » ;

- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 241-6-1, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « un montant, fixé par décret, qui ne peut être inférieur à 3,5 fois le salaire minimum de croissance applicable au 31 décembre 2023 et 2 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13, dans la limite de ».

#### Article 10 *sexies* A (nouveau)

- ① I. – L'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est complété par des III à V ainsi rédigés :
- ② « III. – Au sens du présent code, les salariés mis à la disposition, en tout ou partie, d'un ou de plusieurs de ses membres par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement d'employeurs, sauf en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- ③ « IV. – Au sens du présent code, les salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs sont pris en compte par l'entreprise utilisatrice à due proportion de leur temps de travail, pour le calcul de ses effectifs, sauf en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- ④ « V. – Les III et IV sont applicables à compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. »
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 10 *sexies* B (nouveau)

- ① I. – Au *a* du 19<sup>o</sup> *ter* de l'article 81 du code général des impôts, la seconde occurrence du mot : « publics » est supprimée.
- ② II. – Au *d* du 4<sup>o</sup> du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « publics » est supprimé.
- ③ III. – À l'article L. 3261-2 du code du travail, la seconde occurrence du mot : « publics » est supprimée.
- ④ IV. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- ⑤ V. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ⑥ VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 10 *sexies* C (nouveau)

- ① I. – L'article L. 3261-2 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'employeur peut librement choisir de prendre en charge, le cas échéant, tout ou partie du reste du coût des titres d'abonnements souscrits par ses salariés. Dans de tels cas, il bénéficie des mêmes avantages, dans la limite de 25 % du prix de ces titres, que ceux entourant la part obligatoire de remboursement fixée par voie réglementaire. »
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ③ III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 10 *sexies* D (nouveau)

- ① I. – Le 2<sup>o</sup> du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ayant pour objet l'action sociale ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### Article 10 *sexies* E (nouveau)

- ① I. – Après l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est rétabli un article L. 241-13-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 241-13-1. – I. – Les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, mentionnées à l'article L. 241-13, à l'exception des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, font l'objet d'une exonération totale ou partielle dans les conditions prévues au II du présent article.
- ③ « II. – Cette exonération est assise au titre de l'année 2024 sur les revenus d'activité versés aux salariés mentionnés au 1<sup>o</sup> et aux 6<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime exerçant leur activité principale dans le secteur culture de la vigne.

- ④ « Elle est appliquée sur le montant de cotisations et de contributions sociales mentionnées au présent I restant dues après application de la réduction prévue au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ou de toute autre exonération de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations, à hauteur de :
- ⑤ « 1° 100 % pour les entreprises qui ont constaté en 2023 une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % par rapport à l'année précédente ;
- ⑥ « 2° 50 % pour les entreprises qui ont constaté en 2023 une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40 % par rapport à l'année précédente ;
- ⑦ « 3° 25 % pour les entreprises qui ont constaté en 2023 une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente.
- ⑧ « Une remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement dont relèvent les travailleurs à ceux des employeurs dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité par rapport à la même période de l'année précédente et qui ne peuvent pas bénéficier du présent dispositif d'exonération. Le niveau de la remise ne peut excéder le sixième des sommes dues au titre de l'année 2023.
- ⑨ « III. – Les conditions de la mise en œuvre du présent article sont fixées par décret. »
- ⑩ II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### **Article 10 *sexies* F (nouveau)**

- ① I. – Le 1° du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de l'exonération calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent B est applicable aux employeurs relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics pour le paiement des cotisations et des contributions mentionnées au I de l'article L. 241-13 dues du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026. »
- ② II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### **Article 10 *sexies* G (nouveau)**

- ① I. – Le 4° du III de l'article 8 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.
- ② II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle

à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### **Article 10 *sexies* H (nouveau)**

- ① I. – L'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est complété par un VIII ainsi rédigé :
- ② « VIII. – Les salariés travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi des sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent au conditionnement des fruits et légumes, mentionnées à l'article 1451 du code général des impôts, bénéficient des dispositions du présent article. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### **Article 10 *sexies* I (nouveau)**

- ① I. – L'article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou agent public » ;
- ④ b) À la seconde phrase, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou agents publics » ;
- ⑤ 2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou agent public » ;
- ⑦ b) Après le mot : « ses », la fin est ainsi rédigée : « emplois, dès lors que son employeur est soumis aux obligations fixées à l'article L. 5422-13 et au chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail. » ;
- ⑧ 3° Au IV, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou agents publics » ;
- ⑨ 4° Au V, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou agents publics ».

- ⑩ II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Articles 10 *sexies* à 10 *octies*  
(Conformes)**

**Article 10 *nonies***

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :
- ② 1° Rendre applicables aux travailleurs indépendants agricoles exerçant leur activité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces territoires, les dispositions relatives aux taux, au calcul et au recouvrement des cotisations et des contributions sociales mentionnées au chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime et à la section 1 du chapitre VI du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant des I et II de l'article 10 *ter* de la présente loi ;
- ③ 2° Adapter le dispositif d'exonérations prévu à l'article L. 781-6 du code rural et de la pêche maritime et étendre, le cas échéant, le champ de ces exonérations à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code

de la sécurité sociale, afin, le cas échéant, d'atténuer les effets en termes de prélèvements sociaux engendrés par les dispositions prises en application du 1° du présent I ;

- ④ 3° Procéder à toutes les modifications rendues nécessaires par les dispositions prises en application des 1° et 2° pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et aux insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet.
- ⑤ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ⑥ II. – (*Non modifié*)

**Article 10 *decies*  
(Supprimé)**

**Article 10 *undecies* (nouveau)**

- ① Le II de l'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ③

«

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucre ajoutés par hl de boisson)	TARIF APPLICABLE (en euros par hl de boisson)
Inférieur à 5	0
Entre 5 et 8	21,00
Au-delà de 8	28,00

» ;

- ④ 2° Le troisième alinéa est supprimé ;
- ⑤ 3° La seconde phrase du quatrième alinéa est supprimée.

**Article 10 *duodecies* (nouveau)**

- ① Au début de la section IV du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est ajouté un article 1613 *ter* A ainsi rédigé :
- ② « *Art. 1613 ter A.* – I. – Il est institué une contribution perçue sur les produits alimentaires transformés destinés à la consommation humaine contenant des sucres ajoutés.

- ③ « II. – La contribution est due par la personne qui réalise la première livraison des produits mentionnés au I, à titre gratuit ou onéreux, en France, en dehors des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, à raison de cette première livraison.
- ④ « Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique. La contribution est exigible lors de cette livraison.
- ⑤ « III. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :
- ⑥

«

QUANTITÉ DE SUCRE (en kg de sucres ajoutés par quintal de produits transformés)	TARIF APPLICABLE (en euros par quintal de produits transformés)
Inférieure ou égale à 1	3,03
2	3,54

3	4,04
4	4,55
5	5,56
6	6,57
7	7,58
8	9,6
9	11,62
10	13,64
11	15,66
12	17,68
13	19,70
14	21,72
15	23,74

- ⑦ « Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par quintal de produit transformé, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,02 € par quintal de produit transformé.
- ⑧ « Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.
- ⑨ « Les tarifs mentionnés dans le tableau du deuxième alinéa et au troisième alinéa du présent II sont relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.
- ⑩ « Ces montants sont exprimés avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.
- ⑪ « IV. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.
- ⑫ « V. – Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »
- Article 10 terdecies (nouveau)**
- ① Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> L'article L. 314-4-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 314-4-1.* – Un produit est susceptible d'être inhalé après avoir été chauffé lorsqu'il répond aux conditions cumulatives suivantes :
- ④ « 1<sup>o</sup> Il est présenté sous forme de rouleaux, coupés et fractionnés ;
- ⑤ « 2<sup>o</sup> Il est spécialement préparé pour être chauffé au moyen d'un dispositif dédié afin de produire une émission susceptible d'être inhalée par le consommateur final. » ;
- ⑥ 2<sup>o</sup> Les articles L. 314-15-1 et L. 314-15-2 sont abrogés ;
- ⑦ 3<sup>o</sup> L'article L. 314-16 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 314-16.* – La catégorie fiscale des autres tabacs à fumer comprend les produits du tabac susceptibles d'être fumés par le consommateur final au sens de l'article L. 314-4 qui ne relèvent d'aucune des trois catégories fiscales définies respectivement aux articles L. 314-13, L. 314-14, L. 314-15. » ;
- ⑨ 4<sup>o</sup> Après le même article L. 314-16, il est inséré un article L. 314-16-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 314-16-1.* – La catégorie fiscale des tabacs à chauffer comprend les produits du tabac susceptibles d'être inhalés après avoir été chauffés par le consommateur final. » ;
- ⑪ 5<sup>o</sup> L'article L. 314-19 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au 1<sup>o</sup>, les mots : « et des cigarettes » sont remplacés par les mots : « , des cigarettes et du tabac à chauffer » ;
- ⑬ b) Au 2<sup>o</sup>, les mots : « à chauffer, des autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés » sont remplacés par les mots : « à fumer » ;
- ⑭ c) Le 3<sup>o</sup> est abrogé ;
- ⑮ 6<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 314-20, les mots : « ou des cigarettes » sont remplacés par les mots : « , des cigarettes ou du tabac à chauffer » ;
- ⑯ 7<sup>o</sup> L'article L. 314-24 est ainsi modifié :

- 17) a) Au premier alinéa, les mots : « 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2027 » ;
- 18) b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 19)

«

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant appliqué du 1 <sup>er</sup> mars 2023 au 31 décembre 2023
	Taux (en %)	36,3
Cigares et cigarillos	Tarif (en €/1000 unités)	52,2
	Minimum de perception (en €/1000 unités)	287,9
	Taux (en %)	55
Cigarettes	Tarif (en €/1000 unités)	68,1
	Minimum de perception (en €/1000 unités)	360,6
	Taux (en %)	49,1
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Tarif (en €/1000 grammes)	91,7
	Minimum de perception (en €/1000 grammes)	335,3
	Taux (en %)	51,4
Tabacs à chauffer	Tarif (en €/1000 unités)	19,3
	Minimum de perception (en €/1000 unités)	232
Tabacs à priser	Taux (en %)	58,1
Tabacs à mâcher	Taux (en %)	40,7

» ;

- 20) 8° Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 314-25 est ainsi rédigé :
- 21)

«

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant appliqué du 1 <sup>er</sup> mars 2023 au 31 décembre 2023	Montant appliqué du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024	Montant appliqué du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025
Cigares et cigarillos	Taux (en %)	30,2	32,2	34,3
	Tarif (en €/1000 unités)	48,4	51,1	53,7
Cigarettes	Taux (en %)	51,6	52,7	53,9
	Tarif (en €/1000 unités)	56,5	62,2	67,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	Taux (en %)	41	43,7	46,4
	Tarif (en €/1000 grammes)	74	84,7	95,4
Tabacs à chauffer	Taux (en %)	45,3	47,4	49,4
	Tarif (en €/1000 unités)	19,3	30,2	41,1
Tabacs à priser	Taux (en %)	49,3	52,3	55,4

Tabacs à mâcher	Taux (en %)	34,9	36,9	39
-----------------	-------------	------	------	----

»

### Article 10 quaterdecies (nouveau)

- ① I. – La section 4 du chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi rétablie :
- ② « SECTION 4
- ③ « **TAXATION DES PUBLICITÉS RELATIVES AUX JEUX D'ARGENT ET DE HASARD**
- ④ « Art. L. 246-1. – I. – Il est institué une taxe perçue sur les dépenses de publicité portant sur les jeux d'argent et de hasard.
- ⑤ « II. – Sont redevables de cette taxe :
- ⑥ « 1<sup>o</sup> Pour le pari mutuel, les sociétés de courses qui les organisent dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et, pour les paris hippiques en ligne, les personnes mentionnées à l'article 11 de la loi n<sup>o</sup> 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- ⑦ « 2<sup>o</sup> Pour les paris sportifs, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées au I de l'article 137 de la loi n<sup>o</sup> 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- ⑧ « 3<sup>o</sup> Pour les paris sportifs en ligne, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n<sup>o</sup> 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ;
- ⑨ « 4<sup>o</sup> Pour les jeux de cercle en ligne, les sociétés qui les organisent dans les conditions fixées à l'article 14 de la loi n<sup>o</sup> 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.
- ⑩ « III. – La taxe est assise sur les frais d'achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, ainsi que sur les frais d'événements publics et de manifestations de même nature.
- ⑪ « IV. – Le taux de la taxe est fixé à 3 % du montant hors taxes sur la valeur ajoutée des dépenses mentionnées au I du présent article.
- ⑫ « V. – Les modalités du recouvrement sont définies par décret trois mois après la date d'entrée en vigueur de la loi n<sup>o</sup> du de financement de la sécurité sociale pour 2024. »
- ⑬ II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### CHAPITRE III

#### AMÉLIORER LA LISIBILITÉ DE LA RÉGULATION MACROÉCONOMIQUE DES PRODUITS DE SANTÉ

#### Article 11

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> L'article L. 138-10 est ainsi modifié :
- ③ a) (Supprimé)
- ④ b) Après le 3<sup>o</sup> du II, il est inséré un 3<sup>o bis</sup> ainsi rédigé :
- ⑤ « 3<sup>o bis</sup> Ceux bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-2 ; »
- ⑥ 2<sup>o</sup> (Supprimé)
- ⑦ 3<sup>o</sup> L'article L. 138-12 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑨ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑩ « II. – Le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable imputable aux spécialités pharmaceutiques définies ci-après ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de ces mêmes spécialités, calculé selon les modalités prévues à l'article L. 138-11 :
- ⑪ « 1<sup>o</sup> Spécialités génériques définies au 5<sup>o</sup> de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique ;
- ⑫ « 2<sup>o</sup> Spécialités de référence mentionnées au même article L. 5121-1, dont le prix fabricant hors taxe est inférieur à cinq euros, dont la base de remboursement des frais exposés par les assurés est limitée à un tarif forfaitaire de responsabilité établi conformément au II de l'article L. 162-16 du présent code ou dont le prix fixé en application de l'article L. 162-16-4 est identique à celui des spécialités génériques figurant dans le même groupe générique créé au titre du b du 5<sup>o</sup> de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique.
- ⑬ « L'application des dispositions du présent II ne peut avoir pour effet de diminuer le montant total de la contribution calculé selon les modalités prévues au I du présent article. À cet effet il peut être dérogé en tant que de besoin aux dispositions prévues à la première phrase du troisième alinéa du même I. » ;
- ⑭ 4<sup>o</sup> L'article L. 138-13 est ainsi modifié :
- ⑮ a) À la seconde phrase du premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , d'une prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-2 » ;
- ⑯ b) (Supprimé)

- 17 5° (*Supprimé*)
- 18 5° *bis* (*nouveau*) L'article L. 138–19–8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 19 « Lorsque le dépassement du montant Z mentionné au présent article est constaté, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie transmet, dans un délai de trois mois, aux ministres chargés de la sécurité sociale et au Parlement, un rapport identifiant et analysant les facteurs de dépassement du montant. » ;
- 20 5° *ter* (*nouveau*) L'article L. 138–19–9 est ainsi modifié :
- 21 a) Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le montant total remboursé par l'assurance maladie mentionné au premier alinéa du présent article est communiqué par l'assurance maladie avant le 15 juillet de l'année suivant celle pour laquelle la contribution est due. Dans ce même délai, le Comité économique... (*le reste sans changement*). » ;
- 22 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale communique sans délai aux entreprises redevables concernées la liste des produits et des prestations pris en compte dans le calcul du montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des produits et prestations qu'elles exploitent. » ;
- 24 6° À l'article L. 138–19–12, le mot : « juillet » est remplacé par le mot : « novembre » ;
- 25 7° Au premier alinéa de l'article L. 138–20, après la référence : « L. 138–19–1, », est insérée la référence : « L. 138–19–8, ».
- 26 II. – (*Non modifié*)
- 27 III. – Pour l'année 2024, le montant Z mentionné à l'article L. 138–19–8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2,45 milliards d'euros.
- 28 IV et IV *bis*. – (*Non modifiés*)
- 29 V. – (*Supprimé*)
- 30 VI (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### Article 11 bis A (*nouveau*)

- 1 Après l'article L. 162–22–7–1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162–22–7–2 ainsi rédigé :
- 2 « *Art. L. 162–22–7–2.* – Lorsque la prise en charge au titre de l'article L. 162–22–7 cesse à la demande de l'État, un rapport de la Caisse nationale de l'assurance maladie évaluant l'impact sur la continuité de traitement des patients et l'impact financier pour les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162–22–6 et pour l'assurance maladie est transmis, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'arrêt de la prise en charge, aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et au Parlement. »

### Article 11 bis (*Conforme*)

### Article 11 ter

- 1 Le premier alinéa de l'article L. 138–19–10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1° À la première phrase, après la première occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « 90 % de » ;
- 3 2° (*nouveau*) La seconde phrase est supprimée.

### Article 11 quater (*Conforme*)

## TITRE II

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### Article 12 (*Conforme*)

### Article 13

- 1 I. – Pour l'année 2024, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :
- 2

<i>(en milliards d'euros)</i>			
	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	243,1	251,9	-8,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,1	16,0	1,2
Vieillesse	287,9	293,7	-5,8
Famille	58,8	58,0	0,8
Autonomie	41,2	40,0	1,2

Toutes branches (hors transferts entre branches)	630,1	641,6	-11,5
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	631,2	642,0	-10,7

③ II. – *(Non modifié)*

**Articles 14 et 15**  
***(Conformes)***

**Article 16**  
***(Supprimé)***

ANNEXE A

**RAPPORT DÉCRIVANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES PAR BRANCHE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE-MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR**

***(Supprimé)***

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 21 novembre 2023

Le Président,

*Signé* : Gérard LARCHER

*Liste des amendements retenus par le Gouvernement*

Article	Numéro d'amendement
Article 5	550
Article 5	586
Article 5	551
Article 5	552
Article 6	385
Article 6 <i>bis</i>	386
Article 7 <i>ter</i>	557
Article 7 <i>ter</i>	558
Article 7 <i>ter</i>	559
Article 7 <i>ter</i>	560
Article 7 <i>quinquies</i>	387
Article 8	495
Article 8	496
Article 8	497
Article 8	498
Article 8	499
Article 8	500
Article 8	501
Article 8	502

Article 8	503
Article 8	504
Article 8	505
Article 8	388
Article 8	506
Article 8	507
Article 8	508
Article 8	509
Article 8	510
Article 8	511
Article 8	512
Article 8	513
Article 8	514
Article 8	515
Article 8	516
Article 8 <i>bis</i> A	389
Article 9	390
Article 9	600 (s/a)
Article 9	391
Article 9	392
Article 10	393
Article 10	394
Article 10	395
Article 10 <i>bis</i> A	232
Article 10 <i>bis</i> A	396
Article 10 <i>ter</i>	517
Article 10 <i>ter</i>	518
Article 10 <i>ter</i>	519
Article 10 <i>ter</i>	397
Article 10 <i>ter</i>	520
Article 10 <i>sexies</i> A	527
Article 10 <i>sexies</i> C	398
Article 10 <i>sexies</i> D	399
Article 10 <i>sexies</i> E	400
Article 10 <i>sexies</i> F	401
Article 10 <i>sexies</i> G	402
Article 10 <i>sexies</i> H	403

Article 10 <i>sexies</i> I	404
Article 10 <i>decies</i>	405
Article 10 <i>decies</i>	247
Article 10 <i>undecies</i>	406
Article 10 <i>undecies</i>	285
Article 10 <i>undecies</i>	142
Article 10 <i>duodecies</i>	407
Article 10 <i>duodecies</i>	288
Article 10 <i>terdecies</i>	408
Article 10 <i>quaterdecies</i>	409
Article 11	410
Article 11	601 (s/a)
Article 11 <i>bis</i> A	411
Article 11 <i>ter</i>	412
Article 13	584
Article 16	587

## BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE

### Proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en france

Texte adopté par la commission – n° 1070

#### Article 13

- ① L'article L. 442-8-1-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La location de ces logements peut s'accompagner de celle de locaux communs situés dans le même immeuble ou groupe d'immeubles pour y mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) À la première phrase du II, après la référence : « L. 442-8-2 », sont insérés les mots : « du présent code ».

**Amendement n° 708** présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 442-8-1-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-8-1-2.* – I. – Par dérogation aux articles L. 442-8 du présent code et à l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent louer aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 des logements bénéficiant des autorisations spécifiques prévues au troisième alinéa du III de l'article L. 441-2 en vue de les sous-louer, meublés ou non, à une ou plusieurs personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, le cas échéant dans le cadre d'une colocation définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.

« Le cas échéant, la location de ces logements peut s'accompagner de celle de locaux communs situés dans le même immeuble ou groupe d'immeubles pour y mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles.

« II. – Les articles L. 442-8-2 à L. 442-8-4 sont applicables aux sous-locataires mentionnés au I du présent article, à l'exception de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 442-8-4. » ;

« 2° L'article L. 661-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre I *bis* et du chapitre III du titre III du présent livre sont toutefois applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et à Mayotte. » ;

« II. – Le 2° du I du présent article s'applique dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les gestionnaires mentionnées à l'article L. 633-2 du code de la construction et de l'habitation doivent, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, établir un règlement intérieur conforme au chapitre III du titre III du livre VI du même code ;

« 2<sup>o</sup> Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, une proposition de contrat doit être remise à toute personne logée dans un établissement défini à l'article L. 633-1 dudit code, ou à son représentant légal ;

« 3<sup>o</sup> Les conseils de concertation et les comités de résidents définis à l'article L. 633-4 du même code sont mis en place dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« III. – Au A du II de l'article 84 de la loi n<sup>o</sup> 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les mots : « 10, en tant qu'il concerne les résidences autonomie, » sont remplacés par le chiffre : « 12 ».

### Après l'article 13

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 489** présenté par M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau et les membres du groupe Écologiste - NUPES, n<sup>o</sup> 913 présenté par M. Alauzet et n<sup>o</sup> 1329 présenté par Mme Bergantz, M. Isaac-Sibille, M. Lecamp, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Zgainski et les membres du groupe Démocrate (MoDem et Indépendants).

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 281-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 281-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 281-4-1.* – Pour l'application de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, la circonstance que des logements abritent un habitat inclusif n'est pas par elle-même de nature à leur conférer le caractère d'établissement recevant du public.

« Le premier alinéa s'applique également lorsque les logements englobent des espaces de vie privatifs mis en commun entre plusieurs habitants ou lorsque leurs habitants ont la qualité de sous-locataires ou sont liés au propriétaire ou au locataire par un contrat d'occupation. »

**Amendement n<sup>o</sup> 1146** présenté par Mme Hugues, M. Fait, Mme Mette, Mme Rixain, Mme Decodts, Mme Rilhac, M. Rousset, M. Pellerin et Mme Poussier-Winsback.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 281-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 281-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 281-4-1.* – Les lieux d'habitation d'un habitat inclusif, composés des logements, des dégagements et locaux réservés à la vie commune, constituent un bâtiment à usage d'habitation au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 141-2 du code de la

construction et de l'habitation, quel que soit le nombre de personnes ayant fait le choix d'une vie en commun au sein de cet habitat. Un décret fixe les mesures complémentaires requises, le cas échéant, pour assurer la sécurité des habitants contre les risques d'incendie, ainsi que les personnes, physiques ou morales, auxquelles elles incombent. »

**Amendement n<sup>o</sup> 1336** présenté par M. Lecamp, Mme Bergantz, M. Isaac-Sibille, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Zgainski et les membres du groupe Démocrate (MoDem et Indépendants).

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

À la fin du premier alinéa du III de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils mentionnées au I du présent article » sont supprimés.

**Amendement n<sup>o</sup> 1337** présenté par M. Lecamp, Mme Bergantz, M. Isaac-Sibille, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Zgainski et les membres du groupe Démocrate (MoDem et Indépendants).

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

À la fin de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « , dans des proportions inférieures à un seuil fixé par décret » sont supprimés.

**Amendement n<sup>o</sup> 714** présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thommin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Le livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII

« Maisons des générations

« Art. L. 371-1. – Une maison de générations peut gérer plusieurs des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés aux 4<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> du même article.

« Son régime d'autorisation et de gestion obéit à celui des établissements et services mentionnés au premier alinéa qu'elle gère.

« Elle est en priorité hébergée dans les lieux recensés par le groupement d'intérêt public France Tiers-Lieux.

« Ses activités sont déterminées après consultation des personnes résidentes selon des modalités fixées par décret. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1153** présenté par M. Gernigon, M. Marcangeli, M. Christophe, M. Valletoux, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Favennec-Bécot, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarriou, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Villiers et Mme Violland, n° 1282 présenté par M. Sertin, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Grelier, Mme Guichard, Mme Hugues, Mme Janvier, M. Le Gac, Mme Le Nabour, M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Rist, M. Rousset, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpéch, M. Descrozaillie, M. Dirx, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Fait, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Guillemard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriot, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, M. Izard, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feu, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisololo, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, M. Didier Paris, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Piron, Mme Colomb-Pitollat, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi et n° 1324 présenté par Mme Bergantz, M. Isaac-Sibille, M. Lecamp, M. Ramos, Mme Poueyto, Mme Maud Petit, M. Frédéric Petit,

M. Pahun, M. Ott, Mme Morel, M. Millienne, Mme Mette, M. Mattei, M. Martineau, M. Mandon, Mme Luquet, Mme Lingemann, M. Latombe, Mme Lasserre, M. Laqhila, Mme Josso, Mme Jacquier-Laforge, M. Gumbs, Mme Perrine Goulet, M. Geismar, Mme Gatel, M. Fuchs, Mme Folest, Mme Ferrari, M. Falorni, M. Esquenet-Goxes, Mme Desjonquères, M. Daubié, M. Cubertafon, M. Croizier, M. Cosson, M. Bru, Mme Brocard, M. Bourlanges, M. Bolo, M. Blanchet, M. Berta, Mme Bannier, M. Balanant, Mme Babault et les membres du groupe Démocrate (MoDem et Indépendants).

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 442-8-1-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 442-8-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-8-1-3. – Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 442-8-1, les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale avec la mention « habitat inclusif » peuvent, lorsque le logement qu'ils sous-louent fait partie d'un habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, le sous-louer à toute personne ayant fait le choix d'y habiter à titre de résidence principale et, notamment :

« 1<sup>o</sup> à des personnes salariées de services mentionnés aux 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles assurent à tout ou partie des habitants un accompagnement quotidien ;

« 2<sup>o</sup> à des personnes salariées par la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. »

**Amendement n° 1333** présenté par Mme Bergantz, M. Isaac-Sibille, M. Lecamp, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Zgainski et les membres du groupe Démocrate (MoDem et Indépendants).

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 631-17 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ou moyennant l'engagement d'une présence constituant, en tout ou partie, ladite contrepartie ».

b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les contreparties financières modestes ne peuvent pas dépasser un plafond dont les modalités de calculs, définies par décret, se basent sur les zones A, A1, B1, B et C précisées en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. »

2<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 631-18, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : « en substitution ou ».

**Amendement n° 1236** présenté par M. Gernigon et Mme Magnier.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-17 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : « dont le montant doit être au moins inférieur de 30 % au prix du marché locatif, calculé à partir des niveaux de loyers constatés par l'observatoire local des loyers selon les catégories de logements et les secteurs géographiques. »

**Amendement n° 555** présenté par Mme Piron, M. Marion, Mme Riotton, Mme Spillebout, M. Fait, M. Le Vigoureux, M. Abad, M. Haury, M. Bataillon, M. Zulesi, Mme Pouzyreff, Mme Mette, Mme Tanzilli, Mme Métayer, Mme Rilhac, Mme Calvez, Mme Melchior, Mme Brugnera et Mme Colboc.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

L'article L. 631-17 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les méthodes de calcul du plafond maximum de la contrepartie financière selon les catégories de logements et les secteurs géographiques ou en fonction du prix du marché locatif. »

**Amendement n° 705** présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Au dernier alinéa de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « piloter et ».

**Amendement n° 547** présenté par Mme Piron, M. Bataillon, Mme Melchior, Mme Brugnera, M. Marion, M. Fait, Mme Riotton, M. Haury, M. Zulesi, Mme Mette, M. Abad, Mme Spillebout et Mme Colboc.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

La quatrième phrase du *f* de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complétée par les mots : « , même s'il n'a pas donné son accord. »

#### **Article 13 bis (nouveau)**

① I. – Au second alinéa de l'article L. 233-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « le forfait mentionné à l'article L. 281-2 » sont remplacés par les mots : « l'aide à la vie partagée mentionnée à l'article L. 281-2-1 ».

② II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 13 ter (nouveau)**

① La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

② 1° Les mots : « résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au » sont remplacés par les mots : « des personnes en perte d'autonomie qui figurent dans le » ;

③ 2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que ceux définis par la programmation pluriannuelle en matière de développement de l'habitat inclusif mentionnée à l'article L. 281-2-1 du même code ».

**Amendement n° 1218** présenté par Mme Cristol.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de développement de l' »,

le mot :

« d' ».

#### **Article 13 quater (nouveau)**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant un cadre juridique et financier pour l'hébergement mixte. Ce rapport évalue le coût du financement des projets, notamment le coût réel des professionnels qui interviennent dans ces hébergements.

**Amendement n° 1219** présenté par Mme Cristol.

À la seconde phrase, substituer à la seconde occurrence du mot :

« des »,

les mots :

« du recours aux ».

#### **Après l'article 13 quater**

**Amendement n° 1266** présenté par Mme Pouzyreff, M. Fait, Mme Decodts, Mme Brugnera, M. Marion, M. Ledoux, Mme Klinkert, M. Belhaddad, Mme Hugues, Mme Rilhac, Mme Le Peih, M. Sitzenstuhel, Mme Berete, M. Perrot, M. Abad, Mme Panonacle, M. Bordat, M. Pellerin, M. Vuibert et M. Izard.

Après l'article 13 quater, insérer l'article suivant :

L'article L. 1110-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne en perte d'autonomie ou en fin de vie a le droit à une prise en charge médicale et paramédicale à domicile. Chaque demande est satisfaite également sur l'ensemble du territoire et de manière continue et coordonnée. »

**Amendement n° 1150** présenté par M. Ruffin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumerit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximimi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol,

Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

L'État garantit le droit à vivre dignement pour les personnes âgées en situation d'autonomie réduite. Ce droit est garanti à toute personne âgée qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et stable, n'est pas en mesure d'accéder à un degré d'autonomie et d'indépendance conforme à ses libertés fondamentales.

Cette garantie s'exerce par la création d'un droit à vivre dans des conditions consenties et adaptées à la situation de chacun et de chacune.

**Amendement n° 655** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier, M. Walter et Mme Fiat.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les effets sur la loi de financement de la sécurité sociale de l'instauration d'un ratio minimal d'encadrement des résidents par le personnel soignant d'au moins six professionnels pour dix résidents dans les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes.

**Amendement n° 656** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les effets sur la loi de financement de la sécurité sociale de l'instauration d'un ratio minimal d'encadrement des résidents par le personnel soignant d'au moins six professionnels pour dix résidents dans les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes.

**Amendement n° 657** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier, M. Walter et Mme Fiat.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les effets sur la loi de financement de la sécurité sociale de l'instauration d'un ratio minimal d'encadrement des résidents par le personnel soignant d'au moins six professionnels pour dix résidents dans les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes.

**Amendement n° 658** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les effets sur la loi de financement de la sécurité sociale de l'instauration d'un ratio minimal d'encadrement des résidents par le personnel soignant d'au moins six professionnels pour dix résidents dans les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes.

**Amendement n° 659** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Sala, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier, M. Walter et Mme Fiat.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les effets sur la loi de financement de la sécurité sociale de l'instauration d'un ratio minimal d'encadrement des résidents par le personnel soignant d'au moins six professionnels pour dix résidents dans les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes.

**Amendement n° 660** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les effets sur la loi de financement de la sécurité sociale de l'instauration d'un ratio minimal d'encadrement des résidents par le personnel soignant d'au moins six professionnels pour dix résidents dans les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes.

**Amendement n° 1222** présenté par Mme Ranc, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé,

Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositifs prévus aux articles L. 281-1 à L. 281-5 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport évalue le recours à l'habitat inclusif en fonction des profils divers des bénéficiaires et évalue la possibilité d'élargir l'aide à la vie partagée pour d'autres projets que les projets de vie sociale et partagée. Le rapport propose d'autres solutions d'habitats pouvant répondre à la problématique du bien vieillir et de lutte contre l'isolement.

**Amendement n° 313** présenté par M. Descoeur, M. Dubois, M. Boucard, M. Breton, Mme Frédérique Meunier et M. Vatin.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif prévu à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport évalue le recours à l'habitat inclusif en fonction du profil des bénéficiaires et formule des propositions pour améliorer l'accès de tous à un logement adapté. Il évalue notamment la possibilité de mobiliser l'aide à la vie partagée pour d'autres projets que les projets de vie sociale et partagée.

**Amendement n° 882** présenté par Mme Lavalette, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le nombre d'appels à la plateforme téléphonique 3977 contre les maltraitances des personnes âgées qui ont permis d'aboutir à l'amélioration de la situation. Le cas échéant, le rapport formule des propositions visant à améliorer le suivi de ces appels, notamment une fois l'information transmise aux centres départementaux, inter-départementaux ou aux conseils départementaux.

**Amendement n° 884** présenté par Mme Lavalette, M. Gonzalez, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de créer des places prioritaires d'urgence en hébergement temporaire, dédiées aux personnes âgées ayant fait l'objet d'actes de maltraitance par un aidant à leur domicile.

**Amendement n° 944** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la suppression de la récupération de l'aide sociale à l'hébergement sur les successions.

**Amendement n° 943** présenté par Mme Fiat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la suppression de la récupération de l'aide sociale à l'hébergement sur les successions.

**Amendement n° 746** présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'application de l'article 47 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Ce rapport s'attache notamment à faire des propositions pour que le mode de calcul du forfait soins mentionné à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles tienne compte des actes de prévention de la perte d'autonomie réalisés par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du développement du temps passé entre résidents d'une part et entre les résidents et des personnes extérieures à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes telles que des membres de leur famille, de leurs cercles amicaux.

**Amendement n° 822** présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier,

Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'application de l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et de l'article 89 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017.

Ce rapport s'attache notamment à rendre compte précisément des moyens humains, en effectifs et en emplois temps plein, dédiés aux contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans les agences régionales de santé et les départements, et de la trajectoire du Gouvernement pour augmenter ces moyens humains.

**Amendement n° 949** présenté par Mme Fiat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'impact sur les finances sociales d'un transfert de charges depuis le forfait hébergement vers les deux autres forfaits socialisés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en vue de diminuer le reste à charge des résidents.

**Amendement n° 950** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin,

M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'impact sur les finances sociales d'un transfert de charges depuis le forfait hébergement vers les deux autres forfaits socialisés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en vue de diminuer le reste à charge des résidents.

**Amendement n° 951** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant l'impact sur le budget de la sécurité sociale du développement d'un large réseau public d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics aux tarifs harmonisés et accessibles à tous.

**Amendement n° 952** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant l'impact sur le budget de la sécurité

sociale du développement d'un large réseau public d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics aux tarifs harmonisés et accessibles à tous.

**Amendement n° 1116** présenté par Mme Janvier, M. Rousset, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Peyron, Mme Berete, Mme Decodts, M. Marion, M. Fait, M. Ledoux, M. Travert, M. Sorez, Mme Brulebois, Mme Métayer, M. Abad, Mme Liso, Mme Dupont, Mme Rilhac, M. Pont, M. Bordat, Mme Heydel Grillere, M. Jacques, M. Zulesi, Mme Delpech, M. Izard, M. Haury et Mme Dubré-Chirat.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de réformer la gouvernance actuelle du secteur médico-social. Il vise notamment à formuler des propositions afin de permettre une meilleure lisibilité de ces politiques, que ce soit pour les professionnels du secteur, mais également pour les personnes âgées et leurs proches.

**Amendement n° 1223** présenté par Mme Ranc, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la difficulté pour un bailleur d'habitat inclusif ou partagé ayant pour projet de lutter contre l'isolement des personnes en situation de handicap et/ou âgées, de délivrer un congé à un locataire dont le comportement nuit au projet social précédemment cité. Le rapport propose des solutions adaptées permettant d'assurer le bien-vivre ensemble de ces habitants.

**Amendement n° 1343** présenté par M. Lecamp, Mme Bergantz, M. Isaac-Sibille, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne,

Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Zgainski et les membres du groupe Démocrate (MoDem et Indépendants).

Après l'article 13 *quater*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de créer des services de remplacement départementaux employant du personnel ayant vocation à être mis à disposition des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et résidences-autonomie. Le rapport évalue la pertinence s'agissant du personnel hôtelier, soignant et d'animation ainsi que la pertinence du choix de groupements d'employeurs réunis dans des associations loi 1901 par rapport à d'autres formes juridiques.

#### Article 14

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**Amendement n° 989** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre-noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

#### Titre

Portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France.

**Amendement n° 4** présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. David, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun,

M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, M. Pic, M. Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi le titre :

« portant diverses mesures concernant la perte d'autonomie des personnes âgées ».

**Amendement n° 1041** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi le titre :

« portant diverses mesures sur l'autonomie ne pouvant pallier l'abandon du projet de loi sur le grand-âge »

**Amendement n° 942** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi le titre :

« portant diverses mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France sans adresser les causes de la maltraitance institutionnelle envers nos aînés dépendants. »

**Amendement n° 953** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour,

Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi le titre :

« portant diverses mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France sans disposition permettant d'améliorer le statut des proches aidants. »

**Amendement n° 955** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi le titre :

« portant diverses mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France sans régler la saturation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non lucratifs. »

**Amendement n° 960** présenté par Mme Etienne, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Rédiger ainsi le titre :

« portant diverses mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France sans mentionner les auxiliaires de vie sociale. »

**Amendement n° 893** présenté par M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

À la fin du titre, substituer aux mots :

« bâtir la société du bien-vieillir en France »

les mots :

« des retraités usés par le travail jusqu'à soixante-quatre ans ».

**Amendement n° 874** présenté par Mme Dogor-Such, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Gilette, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechantoux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Balmon, M. Sabatou, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Ville-dieu.

Au titre, substituer aux mots :

« bâtir la société du bien-vieillir en France »,

les mots :

« réorganiser la transition démographique, la perte d'autonomie et le vieillissement de la population française ».

## SECONDE DÉLIBÉRATION

### Article 2 bis B (nouveau)

- ① Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, puis tous les cinq ans, une loi de programmation pluriannuelle pour le grand âge détermine la trajectoire des finances publiques en matière d'autonomie des personnes âgées, pour une période minimale de cinq ans.
- ② Elle définit les objectifs de financement public nécessaire pour assurer le bien-vieillir des personnes âgées à domicile et en établissement et le recrutement des professionnels, ainsi que les moyens mis en œuvre par l'État pour atteindre ces objectifs.

**Amendement n° 1** présenté par le Gouvernement.

## Annexes

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 novembre 2023, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à renforcer la culture citoyenne.

Cette proposition de loi, n° 1919, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 novembre 2023, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à aménager la prévention des risques liés aux bruits.

Cette proposition de loi, n° 1920, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 novembre 2023, de Mme Stéphanie Rist, MM. Paul Christophe, François Ruffin, Mme Caroline Janvier et M. Cyrille Isaac-Sibille, un rapport, n° 1918, fait au nom de la commission des affaires sociales, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, modifié par le Sénat, pour 2024 (n° 1875).

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 3036

sur la motion de rejet préalable, déposée par Mme Mathilde Panot, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : . . . . . 179  
 Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 176  
 Majorité absolue : . . . . . 89  
 Pour l'adoption : . . . . . 53  
 Contre : . . . . . 123

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe Renaissance (170)

Contre : 74

Mme Caroline Abadie, M. Éric Alauzet, M. David Amiel, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Jean-Philippe Ardouin, M. Antoine Armand, Mme Fanta Berete, Mme Chantal Bouloux, M. Anthony Brosse, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Laurence Cristol, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Hadrien Ghomi, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, Mme Marie Guévenoux, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Alexandre Holroyd, M. Alexis Izard, Mme Brigitte Klinkert, Mme Virginie Lanlo, M. Pascal Lavergne, Mme Sandrine Le Feur, M. Didier Le Gac, Mme Constance Le Grip, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, Mme Nicole Le Peih, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Sylvain Maillard, M. Louis Margueritte, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, M. Stéphane Mazars, Mme Lysiane Métayer, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Paul Midy, M. Benoit Mournet, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Didier Paris, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Xavier Roseren, M. Jean-François Rousset, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Freddy Sertin, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Violette Spillebout, Mme Liliana Tanguy, Mme Annie Vidal, M. Christopher Weissberg, M. Éric Woerth et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 18

M. Philippe Ballard, M. Christophe Barthès, M. Bruno Bilde, Mme Caroline Colombier, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, M. Thierry Frappé, Mme Géraldine Grangier, Mme Marine Hamelet,

M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Kévin Mauvieux, Mme Mathilde Paris, M. Julien Rancoule, Mme Béatrice Roullaud, M. Alexandre Sabatou et M. Lionel Tivoli.

#### Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 23

Mme Nadège Abomangoli, M. Louis Boyard, M. Sylvain Carrière, Mme Alma Dufour, Mme Martine Etienne, Mme Clémence Guetté, M. Bastien Lachaud, M. Maxime Laisney, M. Arnaud Le Gall, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, Mme Pascale Martin, M. William Martinet, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier, Mme Nathalie Oziol, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Sébastien Rome, Mme Anne Stambach-Terrenoir, Mme Andrée Taurinya et Mme Aurélie Trouvé.

#### Groupe Les Républicains (62)

Contre : 6

M. Jean-Yves Bony, M. Ian Boucard, Mme Virginie Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Yannick Neuder et M. Alexandre Vincendet.

Abstention : 1

M. Thibault Bazin.

#### Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 33

Mme Anne-Laure Babault, Mme Géraldine Bannier, Mme Anne Bergantz, M. Philippe Bolo, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Mickaël Cosson, M. Laurent Croizier, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Romain Daubié, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Olivier Falorni, Mme Marina Ferrari, Mme Estelle Folest, Mme Maud Gatel, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Sandrine Josso, Mme Florence Lasserre, M. Pascal Lecamp, Mme Delphine Lingemann, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette, M. Bruno Millienne, Mme Louise Morel, M. Hubert Ott, M. Jimmy Pahun, M. Frédéric Petit, M. Nicolas Turquois et M. Frédéric Zgainski.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

#### Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 4

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Naillet, Mme Anna Pic et Mme Valérie Rabault.

**Groupe Horizons et apparentés (30)***Contre* : 8

M. Paul Christophe, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénanff, M. Laurent Marcangeli, Mme Naima Moutchou, Mme Isabelle Rauch et M. Frédéric Valletoux.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)***Pour* : 4

M. Sébastien Peytavie, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau et Mme Eva Sas.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)***Pour* : 4

M. Pierre Dharréville, Mme Karine Lebon, M. Yannick Monnet et M. Stéphane Peu.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)***Contre* : 2

Mme Béatrice Descamps et M. Stéphane Lenormand.

*Abstention* : 2

Mme Nathalie Bassire et M. Laurent Panifous.

**Non inscrits (4)****MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)**

Mme Béatrice Roulland n'a pas pris part au scrutin.

**Scrutin public n° 3037**

sur l'article liminaire du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : . . . . .	81
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	80
Majorité absolue : . . . . .	41
Pour l'adoption : . . . . .	50
Contre : . . . . .	30

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe Renaissance (170)***Pour* : 38

M. David Amiel, M. Antoine Armand, Mme Fanta Berete, Mme Chantal Bouloux, M. Anthony Brosse, Mme Clara Chassaniol, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Laurence Cristol, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Alexis Izard, Mme Brigitte Klinkert, M. Pascal Lavergne, M. Didier Le Gac, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, Mme Patricia Lemoine, M. Denis Masségla, Mme Lysiane Métayer, M. Paul Midy, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, Mme Liliana Tanguy, Mme Annie Vidal et Mme Caroline Yadan.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

**Groupe Rassemblement national (88)***Contre* : 8

M. Christophe Bentz, M. Bruno Bilde, Mme Caroline Colombier, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, M. Thierry Frappé et M. Frank Giletti.

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)***Pour* : 1

Mme Pascale Martin.

*Contre* : 11

M. Éric Coquerel, Mme Alma Dufour, Mme Martine Etienne, M. William Martinet, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier, Mme Nathalie Oziol, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Aurélien Saintoul, Mme Andrée Taurinya et Mme Aurélie Trouvé.

**Groupe Les Républicains (62)***Contre* : 4

M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Francis Dubois et M. Yannick Neuder.

*Abstention* : 1

M. Vincent Descoeur.

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)***Pour* : 7

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Maud Gatel, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Jean-Paul Mattei et Mme Sophie Mette.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

**Groupe Socialistes et apparentés (31)***Contre* : 1

M. Jérôme Guedj.

**Groupe Horizons et apparentés (30)***Pour* : 4

M. Paul Christophe, M. François Gernigon, M. Laurent Marcangeli et M. Frédéric Valletoux.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)***Contre* : 2

M. Sébastien Peytavie et Mme Sandra Regol.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)***Contre* : 3

M. Pierre Dharréville, Mme Karine Lebon et M. Yannick Monnet.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)***Contre* : 1

M. Laurent Panifous.

**Non inscrits (4)****Scrutin public n° 3038**

sur l'amendement de suppression n° 2 de M. Guedj et les amendements identiques suivants à l'article premier du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : . . . . .	62
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	62
Majorité absolue : . . . . .	32
Pour l'adoption : . . . . .	24
Contre : . . . . .	38

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### **Groupe Renaissance (170)**

*Contre* : 31

M. David Amiel, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Fanta Berete, M. Anthony Brosse, Mme Clara Chassaniol, Mme Laurence Cristol, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Frei, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, M. Alexis Izard, M. Pascal Lavergne, M. Didier Le Gac, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, Mme Patricia Lemoine, M. Louis Margueritte, M. Denis Masségli, Mme Lysiane Métayer, M. Paul Midy, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, Mme Liliana Tanguy, Mme Annie Vidal et Mme Caroline Yadan.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Rassemblement national (88)**

*Pour* : 8

M. Christophe Bentz, M. Bruno Bilde, Mme Caroline Colombier, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, M. Thierry Frappé et M. Frank Giletti.

#### **Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Pour* : 9

M. Éric Coquerel, Mme Alma Dufour, M. William Martinet, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Aurélien Saintoul, Mme Andrée Taurinya et Mme Aurélie Trouvé.

#### **Groupe Les Républicains (62)**

#### **Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)**

*Contre* : 6

Mme Anne Bergantz, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Maud Gatel, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Jean-Paul Mattei et Mme Sophie Mette.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

#### **Groupe Socialistes et apparentés (31)**

*Pour* : 1

M. Jérôme Guedj.

#### **Groupe Horizons et apparentés (30)**

*Contre* : 1

M. Paul Christophe.

#### **Groupe Écologiste-NUPES (23)**

*Pour* : 2

M. Sébastien Peytavie et Mme Sandra Regol.

#### **Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**

*Pour* : 3

M. Pierre Dharréville, Mme Karine Lebon et M. Yannick Monnet.

#### **Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)**

*Pour* : 1

M. Laurent Panifous.

#### **Non inscrits (4)**

### **Scrutin public n° 3039**

sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : . . . . .	67
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	67
Majorité absolue : . . . . .	34
Pour l'adoption : . . . . .	44
Contre : . . . . .	23

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **Groupe Renaissance (170)**

*Pour* : 36

M. David Amiel, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Fanta Berete, Mme Chantal Bouloux, M. Anthony Brosse, Mme Clara Chassaniol, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Laurence Cristol, Mme Christine Decodts, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, Mme Brigitte Klinkert, M. Pascal Lavergne, M. Didier Le Gac, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Louis Margueritte, M. Denis Masségli, Mme Lysiane Métayer, M. Paul Midy, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, Mme Liliana Tanguy, Mme Annie Vidal et Mme Caroline Yadan.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Rassemblement national (88)**

*Contre* : 7

M. Christophe Bentz, M. Bruno Bilde, Mme Caroline Colombier, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon et M. Thierry Frappé.

#### **Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Contre* : 8

M. Éric Coquerel, Mme Alma Dufour, M. William Martinet, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

#### **Groupe Les Républicains (62)**

#### **Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)**

*Pour* : 7

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Maud Gatel, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Jean-Paul Mattei et Mme Sophie Mette.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

**Groupe Socialistes et apparentés (31)***Contre* : 1

M. Jérôme Guedj.

**Groupe Horizons et apparentés (30)***Pour* : 1

M. Paul Christophe.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)***Contre* : 2

M. Sébastien Peytavie et Mme Sandra Regol.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)***Contre* : 3

M. Pierre Dharréville, Mme Karine Lebon et M. Yannick Monnet.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)***Contre* : 2

Mme Nathalie Bassire et M. Laurent Panifous.

**Non inscrits (4)****Scrutin public n° 3040***sur l'amendement de suppression n° 3 de M. Guedj et les amendements identiques suivants à l'article 2 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (nouvelle lecture).*

Nombre de votants : ..... 65

Nombre de suffrages exprimés : ..... 65

Majorité absolue : ..... 33

Pour l'adoption : ..... 21

Contre : ..... 44

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe Renaissance (170)***Contre* : 37

M. David Amiel, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Fanta Berete, Mme Chantal Bouloux, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Laurence Cristol, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, Mme Brigitte Klinkert, M. Pascal Lavergne, M. Didier Le Gac, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Louis Margueritte, M. Denis Masségli, Mme Lysiane Métayer, M. Paul Midy, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, Mme Liliana Tanguy, Mme Annie Vidal et Mme Caroline Yadan.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

**Groupe Rassemblement national (88)***Pour* : 5

M. Christophe Bentz, Mme Caroline Colombier, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon et M. Thierry Frappé.

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)***Pour* : 9

M. Éric Coquerel, Mme Alma Dufour, Mme Pascale Martin, M. William Martinet, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

**Groupe Les Républicains (62)****Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)***Contre* : 6

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Jean-Paul Mattei et Mme Sophie Mette.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

**Groupe Socialistes et apparentés (31)***Pour* : 1

M. Jérôme Guedj.

**Groupe Horizons et apparentés (30)***Contre* : 1

M. Paul Christophe.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)***Pour* : 1

M. Sébastien Peytavie.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)***Pour* : 2

Mme Karine Lebon et M. Yannick Monnet.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)***Pour* : 3

Mme Nathalie Bassire, M. Laurent Panifous et M. Benjamin Saint-Huile.

**Non inscrits (4)****Scrutin public n° 3041***sur l'amendement de suppression n° 99 de M. Peytavie et les amendements identiques suivants à l'article 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (nouvelle lecture).*

Nombre de votants : ..... 61

Nombre de suffrages exprimés : ..... 61

Majorité absolue : ..... 31

Pour l'adoption : ..... 14

Contre : ..... 47

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe Renaissance (170)***Contre* : 35

M. David Amiel, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Fanta Berete, Mme Chantal Bouloux, Mme Clara Chassaniol, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Laurence Cristol, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, Mme Brigitte Klinkert, M. Pascal Lavergne, M. Didier Le Gac, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour,

Mme Patricia Lemoine, M. Louis Margueritte, M. Denis Masségli, Mme Lysiane Métayer, M. Paul Midy, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Annie Vidal et Mme Caroline Yadan.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Rassemblement national (88)**

*Contre : 5*

Mme Caroline Colombier, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, M. Thierry Frappé et M. Frank Giletti.

#### **Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Pour : 8*

M. Sylvain Carrière, Mme Alma Dufour, Mme Pascale Martin, M. William Martinet, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

#### **Groupe Les Républicains (62)**

#### **Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)**

*Contre : 6*

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Jean-Paul Mattei et Mme Sophie Mette.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

#### **Groupe Socialistes et apparentés (31)**

*Pour : 1*

M. Jérôme Guedj.

#### **Groupe Horizons et apparentés (30)**

*Contre : 1*

M. Paul Christophe.

#### **Groupe Écologiste-NUPES (23)**

*Pour : 1*

M. Sébastien Peytavie.

#### **Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**

*Pour : 2*

Mme Karine Lebon et M. Yannick Monnet.

#### **Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)**

*Pour : 2*

M. Laurent Panifous et M. Benjamin Saint-Huile.

#### **Non inscrits (4)**

### **Scrutin public n° 3042**

sur la première partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : . . . . . 66

Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 66

Majorité absolue : . . . . . 34

Pour l'adoption : . . . . . 45

Contre : . . . . . 21

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **Groupe Renaissance (170)**

*Pour : 38*

M. David Amiel, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Fanta Berete, Mme Chantal Bouloux, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Laurence Cristol, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, Mme Brigitte Klinkert, M. Pascal Lavergne, M. Didier Le Gac, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Louis Margueritte, M. Denis Masségli, Mme Lysiane Métayer, M. Paul Midy, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Annie Vidal et Mme Caroline Yadan.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Rassemblement national (88)**

*Contre : 5*

M. Christophe Bentz, Mme Caroline Colombier, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon et M. Thierry Frappé.

#### **Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Contre : 7*

M. Sylvain Carrière, Mme Alma Dufour, Mme Pascale Martin, M. William Martinet, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier et M. Aurélien Saintoul.

#### **Groupe Les Républicains (62)**

#### **Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)**

*Pour : 6*

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Jean-Paul Mattei et Mme Sophie Mette.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

#### **Groupe Socialistes et apparentés (31)**

*Contre : 1*

M. Jérôme Guedj.

#### **Groupe Horizons et apparentés (30)**

*Pour : 1*

M. Paul Christophe.

#### **Groupe Écologiste-NUPES (23)**

*Contre : 1*

M. Sébastien Peytavie.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)***Contre* : 4

M. Pierre Dharréville, Mme Karine Lebon, M. Yannick Monnet et M. Marcellin Nadeau.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)***Contre* : 3

Mme Nathalie Bassire, M. Laurent Panifous et M. Benjamin Saint-Huile.

**Non inscrits (4)****Scrutin public n° 3043***sur l'amendement n° 953 de Mme Etienne au titre de la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France (première lecture).*

Nombre de votants : .....	77
Nombre de suffrages exprimés : .....	66
Majorité absolue : .....	34
Pour l'adoption : .....	12
Contre : .....	54

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe Renaissance (170)***Contre* : 38

M. David Amiel, M. Quentin Bataillon, Mme Fanta Berete, Mme Chantal Bouloux, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Laurence Cristol, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Hadrien Ghomi, M. Éric Girardin, Mme Brigitte Klinkert, Mme Amélia Lakrafi, M. Pascal Lavergne, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Louis Margueritte, M. Denis Masségli, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, M. Rémy Rebeyrotte, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Annie Vidal et M. Christopher Weissberg.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

**Groupe Rassemblement national (88)***Abstention* : 10

M. Christophe Bentz, M. Bruno Bilde, M. Emmanuel Blairy, Mme Caroline Colombier, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier et Mme Béatrice Roullaud.

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)***Pour* : 9

M. Sylvain Carrière, Mme Alma Dufour, Mme Martine Etienne, Mme Clémence Guetté, Mme Pascale Martin, M. William Martinet, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier et Mme Andrée Taurinya.

**Groupe Les Républicains (62)***Contre* : 2

M. Ian Boucard et M. Pierre-Henri Dumont.

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)***Contre* : 7

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Maud Gatel, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Jean-Paul Mattei et Mme Sophie Mette.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

**Groupe Socialistes et apparentés (31)***Pour* : 1

Mme Cécile Untermaier.

**Groupe Horizons et apparentés (30)***Contre* : 4

M. Paul Christophe, M. François Gernigon, M. Laurent Marcangeli et M. Frédéric Valletoux.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)***Abstention* : 1

Mme Sandra Regol.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)***Pour* : 2

Mme Karine Lebon et M. Yannick Monnet.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)***Contre* : 3

Mme Nathalie Bassire, M. Stéphane Lenormand et M. Laurent Panifous.

**Non inscrits (4)****MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Philippe Naillet a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

Mme Cécile Untermaier n'a pas pris part au scrutin.

**Scrutin public n° 3044***sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 2 bis B de la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France (première lecture) (seconde délibération).*

Nombre de votants : .....	89
Nombre de suffrages exprimés : .....	89
Majorité absolue : .....	45
Pour l'adoption : .....	89
Contre : .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe Renaissance (170)***Pour* : 41

M. David Amiel, M. Quentin Bataillon, Mme Fanta Berete, Mme Chantal Bouloux, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Laurence Cristol, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Hadrien Ghomi, M. Éric Girardin, Mme Marie Guévenoux, Mme Brigitte Klinkert, M. Emmanuel Lacresse, Mme Amélia Lakrafi, M. Pascal Lavergne, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Mathieu Lefèvre,

Mme Patricia Lemoine, M. Louis Margueritte, M. Denis Masségli, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Annie Vidal et M. Christopher Weissberg.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Rassemblement national (88)**

*Pour : 12*

M. Christophe Bentz, M. Bruno Bilde, M. Emmanuel Blairy, Mme Caroline Colombier, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, M. Alexandre Loubet, Mme Béatrice Roullaud et M. Alexandre Sabatou.

#### **Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Pour : 12*

M. Louis Boyard, M. Sylvain Carrière, Mme Alma Dufour, Mme Martine Etienne, Mme Clémence Guetté, M. Jérôme Legavre, Mme Pascale Martin, M. William Martinet, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier, M. Sébastien Rome et Mme Andrée Taurinya.

#### **Groupe Les Républicains (62)**

*Pour : 2*

M. Ian Boucard et M. Pierre-Henri Dumont.

#### **Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)**

*Pour : 7*

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Maud Gatel, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Jean-Paul Mattei et Mme Sophie Mette.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

#### **Groupe Socialistes et apparentés (31)**

*Pour : 2*

M. Jérôme Guedj et M. Philippe Naillet.

#### **Groupe Horizons et apparentés (30)**

*Pour : 5*

M. Paul Christophe, M. François Gernigon, M. Laurent Marcangeli, Mme Isabelle Rauch et M. Frédéric Valletoux.

#### **Groupe Écologiste-NUPES (23)**

*Pour : 2*

M. Sébastien Peytavie et Mme Sandra Regol.

#### **Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**

*Pour : 2*

Mme Karine Lebon et M. Yannick Monnet.

#### **Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)**

*Pour : 4*

Mme Nathalie Bassire, M. Stéphane Lenormand, M. Laurent Panifoux et M. Benjamin Saint-Huile.

#### **Non inscrits (4)**

#### **Scrutin public n° 3045**

*sur l'ensemble de la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France (première lecture).*

Nombre de votants : .....147

Nombre de suffrages exprimés : .....147

Majorité absolue : ..... 74

Pour l'adoption : ..... 116

Contre : ..... 31

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **Groupe Renaissance (170)**

*Pour : 66*

M. David Amiel, M. Antoine Armand, M. Quentin Bataillon, M. Mounir Belhamiti, Mme Fanta Berete, Mme Chantal Bouloux, M. Bertrand Bouyx, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, M. Yannick Chenevard, Mme Laurence Cristol, Mme Ingrid Dordain, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Stella Dupont, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Fait, M. Marc Ferracci, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Hadrien Ghomi, M. Éric Girardin, Mme Charlotte Goetschy-Bolognese, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, M. Philippe Guillemard, M. Guillaume Kasbarian, Mme Brigitte Klinkert, M. Emmanuel Lacresse, Mme Amélia Lakrafi, Mme Virginie Lanlo, M. Pascal Lavergne, Mme Christine Le Nabour, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Sylvain Maillard, Mme Jacqueline Maquet, M. Louis Margueritte, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, M. Denis Masségli, M. Nicolas Metzdorf, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Didier Parakian, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Freddy Sertin, M. Charles Sitzenstuhl, M. Philippe Sorez, Mme Sarah Tanzilli, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon, M. Lionel Vuibert et M. Christopher Weissberg.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Rassemblement national (88)**

*Pour : 17*

M. Christophe Bentz, M. Bruno Bilde, M. Emmanuel Blairy, M. Victor Catteau, Mme Caroline Colombier, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, M. Yoann Gillet, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud et M. Alexandre Sabatou.

#### **Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)**

*Contre : 29*

Mme Farida Amrani, Mme Clémentine Autain, M. Carlos Martens Bilongo, M. Manuel Bompard, M. Louis Boyard, M. Sylvain Carrière, M. Hadrien Clouet, Mme Karen Erodi, Mme Martine Etienne, Mme Caroline Fiat, Mme Clémence Guetté, M. Bastien Lachaud, M. Jérôme Legavre, Mme Pascale Martin, M. William Martinet, M. Damien Maudet, Mme Manon Meunier, M. Jean-

Philippe Nilor, Mme Mathilde Panot, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Sébastien Rome, M. François Ruffin, M. Aurélien Saintoul, Mme Anne Stambach-Terreoir, Mme Andrée Taurinya, M. Matthias Tavel, Mme Aurélie Trouvé, M. Paul Vannier et M. Léo Walter.

**Groupe Les Républicains (62)**

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)**

*Pour* : 11

M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Jean-Pierre Cubertaon, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Maud Gatel, M. Frantz Gumbs, Mme Sandrine Josso, M. Pascal Lecamp, M. Jean-Paul Mattei et Mme Sophie Mette.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

**Groupe Socialistes et apparentés (31)**

*Pour* : 4

M. Jérôme Guedj, M. Philippe Naillet, Mme Christine Pires Beaune et M. Boris Vallaud.

**Groupe Horizons et apparentés (30)**

*Pour* : 7

M. Xavier Batut, M. Paul Christophe, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, Mme Lise Magnier, Mme Isabelle Rauch et M. Frédéric Valletoux.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)**

*Pour* : 2

M. Sébastien Peytavie et Mme Sandra Regol.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**

*Contre* : 2

M. Yannick Monnet et M. Fabien Roussel.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)**

*Pour* : 9

Mme Nathalie Bassire, M. Guy Bricout, Mme Béatrice Descamps, M. Stéphane Lenormand, M. Christophe Naegelen, M. Bertrand Pancher, M. Laurent Panifous, M. Benjamin Saint-Huile et M. Olivier Serva.

**Non inscrits (4)**